



SEPTEMBRE 1986

N°4

EDITORIAL

QUI PEUT ENCORE AIDER LES VICTIMES DE LA TORTURE ?

En ce mois d'août 1986, les victimes de la torture se trouvent plus que jamais désemparées. Celles qui avaient réussi à échapper à l'enfer des dictatures, des guerres civiles ou des conflits régionaux et qui croyaient avoir trouvé refuge dans les pays d'accueil, ont tout lieu d'être inquiètes des nouvelles mesures décidées par plusieurs gouvernements occidentaux pour réduire le nombre de réfugiés. Certains de nos appels ont déjà répercusé l'angoisse de ceux qui, après avoir épousé tous les recours, se voient contraints de retourner dans les pays qu'ils avaient fuis. En effet, la plupart des pays européens ont décidé, pour enrayer une vague sans précédent de demandeurs d'asile, de modifier leurs pratiques d'accueil, voire de changer dans un sens plus restrictif leurs lois sur l'asile politique. Il n'est pas dans notre intention de prétendre que les Etats occidentaux doivent accueillir tous ceux qui se présentent à leurs frontières dans l'espoir de trouver de meilleures conditions de vie ou de travail. Nous savons que les distorsions économiques ont entraîné des déséquilibres croissants entre les nations qui ne peuvent être résolus par l'acceptation de tous les émigrants. Ce problème douloureux ne pourra trouver une solution que dans le cadre d'un nouvel ordre économique permettant à chacun de mener une vie décente dans la région du monde où il a vu le jour. Si donc nous pouvons comprendre que des Etats prennent des mesures pour endiguer la vague de ce qu'on a appelé les « réfugiés économiques », force nous est également de constater que de plus en plus souvent, des réfugiés sont renvoyés dans leur pays alors même qu'ils risquent la torture ou la mort. Ces politiques sont en contradiction flagrante avec le droit d'asile reconnu depuis des décennies et sanctionné par divers instruments juridiques internationaux. François de Vargas rappelle dans son article les grands principes sur lesquels se base le droit d'asile et les menaces dont il est l'objet aujourd'hui.

La situation des demandeurs d'asile est d'autant plus préoccupante que la répression ne cesse de croître dans presque tous les continents. Nous devons en effet constater avec amertume que si, dans quelques Etats subissant le joug de dictatures déjà anciennes tels que le Paraguay, un timide espoir semble permis (voir à ce propos l'article de Juan Saavedra), dans d'autres régions du monde au contraire, l'euphorie née de l'indépendance et de la décolonisation a fait place à une amère désillusion. Adama Dieng analyse l'évolution de la situation en Afrique et montre que, dans de nombreux pays, les successeurs des héros de l'indépendance se sont retournés contre les peuples récemment libérés et pratiquement des politiques répressives d'une extrême brutalité.

Au niveau international, il est préoccupant également de constater que les Nations Unies, qui ont réussi ces dernières années à élaborer une convention internationale contre la torture (voir la présentation d'Eric Sottas et le texte de la Convention), se trouvent aujourd'hui contraintes par la crise financière d'ajourner une des réunions parmi les plus vitales à la défense des droits de l'homme. L'annulation de la session de la Sous-Commission des droits de l'homme a en effet pour conséquence notamment de bloquer la procédure 1503 permettant l'examen de cas concrets. Conscientes qu'il fallait réagir devant ces évolutions négatives, les ONG ont décidé de prendre la responsabilité de convoquer à Genève les experts de la Sous-Commission des droits de l'homme des Nations Unies à une réunion alternative à celle qui aurait dû se tenir sous les auspices des Nations Unies, afin notamment d'examiner quelles réformes du système permettraient à l'ONU de répondre de façon plus efficace aux demandes toujours plus nombreuses des victimes de la torture (voir article de Denis von der Weid). Cette rencontre, malgré ses modestes moyens, représente un enjeu capital.

Face à une situation des droits de l'homme qui se détériore, face aux Etats occidentaux qui se montrent de moins en moins accueillants et face à un système des Nations Unies qui connaît des difficultés croissantes, certaines bonnes volontés cherchent à trouver des solutions à une situation qui paraît sans issue. Ce n'est qu'un espoir mais que nous sommes nombreux à partager.

Eric Sottas
Septembre 1986

SOS Torture
Revue bimestrielle

N° 4 - Septembre 1986

Editeur : C.I.L.

37-39, rue de Vermont
1202 GENEVE
Tél. 33 31 40 - Téléx 412127 CIL CH

Rédacteur responsable
Eric Sottas

Prix du numéro : Fr. S. 4
Abonnement : Fr. S. 20

Compte bancaire :
Société de Banque Suisse
Succursale de Vermont-Nations (GE)
N° C 8 - 106.675

Couverture : Source CIRIC Genève
Imp. ABRAX
30, Bd Université 21100 DIJON FRANCE

SOMMAIRE

| | |
|--|-------|
| EDITORIAL | |
| QUI PEUT ENCORE AIDER | |
| LES VICTIMES DE LA TORTURE | p. 2 |
| ONU. SOUS-COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME | |
| LES ONG RELEVENT LE DEFI | p. 4 |
| QUELQUES CAS SOUMIS A SOS-TORTURE | |
| CES DERNIERES SEMAINES | p. 4 |
| LE DROIT D'AILE MENACE | p. 6 |
| DOSSIER | |
| QUELQUES REMARQUES SUR LA TORTURE EN AFRIQUE | p. 8 |
| AGENDA | p. 11 |
| QUELQUES ELEMENTS SAILLANTS DE LA CONVENTION | |
| CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS | |
| CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS | p. 17 |
| CE QUE NOUS SOMMES | p. 40 |

EDITORIAL

WHO ELSE CAN HELP THE VICTIMS OF TORTURE ?

In this month of August 1986, the victims of torture are more bewildered and lost than ever. Those who had managed to escape from the hell of dictatorships, civil wars or regional conflicts, and who thought they had found refuge in a host country, have every reason to be disturbed at the new steps taken by several Western Governments to reduce the number of refugees. Some of our appeals have already echoed the anguish of those, who after having exhausted all possibilities of appeal, are forced to return to the country from which they had escaped. In fact, in order to block an unprecedented wave of people seeking asylum, most of the European countries have decided to modify their customary policy of granting asylum, and are making their laws on political asylum more restrictive. It is not our intention to claim that the Western States should welcome all those who present themselves at our frontiers in the hope of finding better living and working conditions. We know that economic imbalances have given rise to growing disequilibria between nations, which cannot be resolved by welcoming all emigrants. This painful problem can be solved only within the context of a new economic order which would enable every human being to live a decent life in the place in which he was born. So, though we can understand why these States are taking steps to check the wave of what has been called « economic refugees », we must also remember that more and more often, refugees are being sent back to their country, even though they risk torture or death. Such policies are a glaring contradiction of the right to asylum, that has been recognised for decades, and sanctioned by various international legal instruments. In his article, François de Vargas reminds us of the great principles which form the basis of the right to asylum, and the threats that face it today.

The situation of those seeking asylum is an even greater cause for anxiety, since repression continues to grow in all the continents. In fact, we must bitterly face the fact that if, in certain States which have long suffered under the yoke of dictatorship such as Paraguay, a timid hope begins to appear (in this context, cf. the article of Juan Saavedra), in other parts of the world, on the contrary, the euphoria arising out of independence and de-colonisation has given way to bitter disillusion. Adama Dieng analyses the evolution of the situation in Africa and shows that in many countries, the successors of the heroes of independence have turned against the newly liberated people, and practise repressive policies that are extremely brutal.

At the international level, it is equally disturbing to see that the United Nations which over the past few years has succeeded in drawing up an International Convention against torture (see Eric Sottas presentation, and the text of the Convention) is today, forced by an economic crisis to cancel one of the meetings that is very vital to the defence of human rights. The annulment of the session of the Sub-Commission on Human Rights in fact blocks procedure 1503 which makes it possible to examine concrete cases. Realising that they had to react in the face of such negative evolutions, the NGOs decided to take the responsibility of inviting the experts of the Sub-Commission on Human Rights to an alternative meeting to replace the one which should have been held under the auspices of the United Nations, primarily to decide which reforms in the system would enable the UN to respond more effectively to the ever increasing number of torture victims (Cf. the article of Denis von der Weid). This meeting, despite its modest budget, is an important venture.

Faced with a deterioration in the human rights situation, faced with Western States which are becoming less friendly, and faced with a United Nations system which has to cope with growing problems, certain people of good will are trying to find solutions to a situation which seems to lead nowhere. Only hope remains, but many of us share this hope.

Eric SOTTAS
September 1986

SOS Torture
Published every two months

n° 4 - September 1986

Publisher : C.I.L.
37-39, rue de Vermont
1202 GENEVE

Tél. 33 31 40 - Telex 412127 CILCH

Chief Editor
Eric Sottas

Price per issue : Fr. S. 4
Subscription fee : Fr. S. 20

Bank account

Société de Banque Suisse
Succursale de Vermont-Nations (GE)
N° C 8 - 106.675

EDITORIAL

| | |
|---|-------|
| WHO ELSE CAN HELP THE VICTIMS OF TORTURE | p. 3 |
| UN. SUB-COMMISSION ON HUMAN RIGHTS | |
| NGOs FACE THE CHALLENGE | p. 22 |
| SOME CASES THAT HAVE BEEN PRESENTED TO SOS-TORTURE IN THE PAST FEW WEEKS | p. 22 |
| THE RIGHT TO ASYLUM IS SERIOUSLY THREATENED | p. 24 |
| DOSSIER | |
| SOME OBSERVATIONS ON TORTURE IN AFRICA | p. 26 |
| AGENDA | p. 29 |
| SOME SALIENT FEATURES OF THE CONVENTION AGAINST TORTURE AND OTHER CRUEL, INHUMAN OR DEGRADING TREATMENT OR PUNISHMENT | p. 35 |
| WHAT WE ARE | p. 40 |

ONU - SOUS-COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Les ONG relèvent le défi

(par Denis Von der Weid)

Cette année, la **Sous-Commission** de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été **supprimée** pour des raisons d'économie. Cette décision a jeté la consternation dans les milieux oeuvrant pour les droits de l'homme et parmi les couches de la population qui comptent sur les ONG pour révéler la vérité sur les abus commis en ce domaine.

Le fait que l'Assemblée Générale ait décidé de sacrifier la Sous-Commission pour diminuer les dépenses est révélateur du peu d'importance que les Nations Unies accordent à la question des droits de l'homme dans le contexte politique actuel. Les autres objectifs considérés comme prioritaires - le développement, l'auto-détermination, le maintien de la paix, - ne pourront être atteints sans garantir un minimum de respect pour les droits de l'homme dans les pays concernés.

Il importe de souligner que le Secrétaire général des Nations Unies a décliné, pour des raisons de procédure, l'offre faite par la Société anti-esclavagiste qui proposait de recueillir des fonds pour assurer la tenue de la Sous-Commission cette année. C'est pourquoi le Bureau du Comité spécial des ONG internationales oeuvrant pour les droits de l'homme (Genève) a accepté, à la demande de la Société anti-esclavagiste, que le Comité spécial finance le séminaire sur les droits de l'homme et les Nations Unies qui aura lieu du 8 au 10 septembre au BIT, à Genève.

Les objectifs du séminaire consistent à aborder le rôle de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, les relations entre les droits de l'homme et les autres objectifs des Nations Unies, les activités du Centre des droits de l'homme et des différents organes des Nations Unies travaillant dans ce domaine, l'importance de ces activités dans le contexte de la crise actuelle de l'ONU, ainsi que les contributions qui pourraient être apportées par les ONG, les universités, les instituts de recherche et divers experts.

Les ONG internationales faisant partie des Comités spéciaux pour les droits de l'homme à Genève et à New York ont été invitées à participer à cette réunion, de même que des membres de la Sous-Commission de l'ONU et des observateurs venant des Nations Unies, des agences spécialisées ou des missions permanentes à Genève. De nombreux experts et organisations ont déjà accepté l'invitation.

Les recommandations faites par les différents groupes de travail seront intégrées dans un document final qui sera soumis au Secrétaire général des Nations Unies, afin d'être prises en considération à l'Assemblée générale lors de la discussion du rapport du Comité des 18 sur l'administration et le financement des Nations Unies.

Le séminaire devrait donc jouer un rôle de premier plan en permettant aux ONG d'apporter des critiques constructives sur le plan du statut des droits de l'homme au sein des Nations Unies, et ce avant que l'Assemblée générale ne prenne des décisions définitives.

QUELQUES CAS SOUMIS A SOS TORTURE CES DERNIERES SEMAINES

Cas : SB 11.8.1986

Concerne : Libération des frères Soh

Membre du réseau demandant une intervention

Le Comité suisse contre la torture, qui est membre de notre réseau, nous demande d'intensifier l'action en faveur des frères Soh afin d'obtenir leur libération.

Brève présentation du cas

Les frères Soh, des Coréens résidant au Japon, ont été arrêtés en avril 1971 alors qu'ils étaient tous les deux étudiants à l'Université nationale de Séoul. Soh Sung, aujourd'hui âgé de 41 ans, étudiait à l'époque la sociologie à un niveau de post-graduate alors que son jeune frère Soh Joon-Shik était étudiant en droit. Ils furent accusés d'espionnage au profit de la Corée du Nord, d'incitation à des manifestations étudiantes anti-gouvernementales et enfin de faire campagne contre la réélection du président Park Chung-Hee. Ils furent condamnés respectivement à la prison à vie et à sept ans de détention. Depuis lors, ils ont chacun purgé quinze ans d'emprisonnement.

Le jugement des frères Soh repose sur des confessions arrachées par la torture durant la phase d'enquête (Cf.

Rapport Amnesty « South Korea : Violations on Human Rights » (1986). En mai 1978, Soh Joon-Shik (le plus jeune des deux frères) aurait dû être libéré puisqu'il avait purgé la peine à laquelle il avait été condamné. Toutefois, depuis cette date, il a été maintenu en détention préventive en vertu du « Public Security Law » parce qu'il refuse de signer une déclaration de conversion à l'anticommunisme. Depuis 1978, cinq ordres de détention préventive d'une durée de deux ans chacun ont été délivrés contre lui au terme des périodes précédentes. Le dernier ordre a été donné le 17 avril : il prolonge la détention de Soh Joon-Shik, aujourd'hui âgé de 31 ans, jusqu'en avril 1988. A cette date, il aura passé 17 ans en prison alors que le tribunal l'avait condamné à 7 ans.

Actions demandées

Ecrire au président de la Corée, Chun Doo-Hwan (Blue House, 1 Sejongro, Jongno-ku, Seoul, Rép. de Corée) pour protester contre la condamnation des frères Soh qui s'appuie sur des confessions obtenues sous la torture et demander qu'ils soient remis en liberté dans les plus brefs délais.

Ecrire au président du Comité International Olympique (Rte de Vidy 11, 1007 Lausanne), en attirant son

attention sur les violations des droits de l'homme dont la Corée du Sud est le théâtre et lui demandant d'intervenir pour que les prisonniers politiques soient relâchés avant la tenue des jeux olympiques prévus à Séoul en 1988.

Ecrire au Rapporteur spécial sur la torture, Prof. P. Kooijmans (Centre des droits de l'homme, Palais des Nations, 1211 Genève 10) en lui demandant d'intervenir.

Prière de nous faire connaître les actions entreprises.

Cas IR 11.8.1986

Concerne : Situation de la poétesse ukrainienne Irina Ratoushinskaya malade, et détenue dans des conditions pénibles.

Membres du réseau demandant une intervention

Le Mouvement international des juristes catholiques (MIJC) nous demande d'intensifier l'action en faveur de la poétesse Irina Ratoushinskaya.

Brève présentation du cas

En 1983, la poétesse ukrainienne Irina Ratoushinskaya, alors âgée de 29 ans, a été condamnée à 7 ans de travaux forcés suivis de 5 ans d'exil pour agitation et propagande anti-soviétiques. Ses juges lui reprochaient le contenu de ses poèmes.

Après son jugement, elle a été transférée dans un des camps de travail pour femmes de Mordavie, le camp « Doubrovlag » construit sous l'ère stalinienne. Irina Ratoushinskaya y est internée dans la zone 4 de la division numéro 3, cette zone étant réservée aux criminels d'Etat particulièrement dangereux.

Les conditions de détention de la poétesse ukrainienne sont très éprouvantes. Elle a notamment été brutalisée, sous-alimentée et fréquemment isolée dans une cellule glaciale en plein hiver, vêtue d'une mince robe. Elle a mené plusieurs grèves de la faim pour protester contre les sévices et humiliations subis dans le camp et devant le manque de traitement médical nécessaire à certaines prisonnières très malades.

Outre les maladies contractées au début de son internement, infection rénale, fièvre chronique, oedèmes et forte tension artérielle, elle souffre d'infections ovarianes et pulmonaires et d'hémorragies oculaires. Elle ne peut plus se lever et a des pertes de conscience. D'après la loi soviétique, un prisonnier peut obtenir une rémission du reste de sa peine s'il est trop malade pour la subir. Dans son cas toutefois, et malgré l'intervention de nombreuses personnalités et institutions, Irina Ratoushinskaya n'a pas été libérée et son état de santé continue à se dégrader.

Action demandée

Ecrire aux autorités gouvernementales soviétiques (M. M.S. Gorbatchev, Secrétaire Général du Parti, Kremlin, URSS - Moscou), en protestant contre la condamnation d'Irina Ratoushinskaya à 7 ans de travaux forcés suivis de 5 ans d'exil pour des motifs de conscience et en demandant que sa peine soit immédiatement levée et qu'elle soit remise en liberté, vu son état de santé très préoccupant.

Ecrire au Rapporteur spécial des Nations Unies, Prof. P. Kooijmans, Centre des droits de l'homme, Palais des Nations, 1211 Genève 10.

Prière de nous faire connaître les actions entreprises.

Concerne :

Demande d'aide financière pour les soins de Carmen Quintana, brûlée vive par une patrouille militaire au Chili.

Nous avons reçu d'Amnesty International une demande d'assistance financière pour couvrir les premiers frais médicaux de Carmen Quintana qui se trouve actuellement hospitalisée au Chili dans un état extrêmement grave.

Le 2 juillet 1986, Rodrigo Rojas (19 ans) et Carmen Quintana (18 ans) ont été arrosés d'essence et transformés en torches vives par une patrouille militaire alors qu'ils participaient à une protestation pacifique organisée par l'opposition au Chili.

Les deux jeunes gens ont été arrêtés alors qu'avec d'autres jeunes manifestants, ils se rendaient sur les lieux de la manifestation. Des témoins ont déclaré qu'ils avaient été emmenés dans une rue latérale et battus, ensuite un membre de la patrouille militaire a pris un bidon d'essence, les a arrosés et y a mis le feu. Quelques minutes plus tard, les soldats les ont enveloppés dans des couvertures et les ont conduits à l'extérieur de Santiago où ils les ont jetés sur une décharge.

Rodrigo Rojas est décédé des suites de ses brûlures le samedi 5 juillet. Le docteur Constable, spécialiste des grands brûlés de l'hôpital du Massachusetts, envoyé par Amnesty International à Santiago, a pu examiner son cadavre quelques heures après sa mort et a constaté que 65 % du corps était couvert de brûlures profondes.

Carmen Quintana a survécu jusqu'ici à ses brûlures et a été transférée de l'hôpital d'Etat à l'hôpital del Trabajador où elle est actuellement soignée par l'un des meilleurs spécialistes chiliens, le Docteur Villegas. Elle a déjà subi plusieurs opérations avec un certain succès et elle continue à lutter pour sa survie.

Il est prévu de la transférer aux Etats-Unis dès qu'elle sera en état d'être transportée, afin de lui prodiguer les soins que nécessite son état (chirurgie esthétique, etc...). Les frais occasionnés par les soins prévus aux Etats Unis seront pris en charge sur place. Le traitement initial qui ne peut être effectué qu'au Chili, vu l'état de la patiente, prendra environ deux mois et coûtera 20,000 dollars.

Carmen Quintana provient d'une famille très pauvre qui n'est pas en mesure de faire face à de telles dépenses. Une collecte a été organisée au Chili mais, vu la situation économique du pays et la situation des amis de la famille, il ne sera possible de rassembler qu'un très faible montant.

Pour ces raisons, Amnesty International s'est adressée à SOS Torture afin que nous participions à ces dépenses. Notre organisation dispose dans son budget 1986 d'un montant annuel de 25,000 dollars pour l'aide aux victimes de la torture. Dans ces conditions, il ne nous est pas possible de répondre seuls à la demande que nous adresse Amnesty.

Nous avons décidé d'affecter immédiatement 2,000 dollars à ce cas particulièrement douloureux. Nous nous sommes également engagés auprès d'Amnesty International à répercuter leur demande auprès des organismes avec lesquels nous sommes en contact et qui pourraient nous aider à rassembler cette somme.

C'est dans cet esprit que nous nous permettons de vous transmettre une demande d'aide financière urgente en faveur de Carmen Quintana, en espérant que votre organisation ou d'autres contacts que vous avez pourront nous aider à trouver les ressources nécessaires.

Vous pouvez soit faire parvenir votre contribution à SOS Torture sur notre compte bancaire Nº SBS -C8-106,675 en précisant « contribution aux soins de Carmen Quintana », afin que nous l'acheminions au Chili, soit nous faire connaître, à nous ou à Amnesty, la somme que vous seriez en mesure de verser pour que nous vous donnions les instructions nécessaires à son envoi directement au Chili.

En vous remerciant par avance de votre soutien, nous vous prions d'agrérer,...

Cas : CT 18.7.1986

Concerne : Ratification de la Convention des Nations Unies contre la torture (10 décembre 1984).

Membres du réseau demandant une intervention

Antenna Internationale et Pax Christi, qui sont membres de notre réseau, nous ont demandé d'intervenir auprès des autres membres du réseau afin que des pressions soient exercées en vue de la ratification de la Convention.

Brève présentation de la situation

Le 10 décembre 1984, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la « Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » qui entrera en vigueur après la 20ème ratification d'Etats parties. Cette Convention, en dépit de

certaines faiblesses, est un instrument important dans la lutte contre la torture et contient d'importants éléments positifs tels que :

Acceptation du principe d'une juridiction universelle obligatoire concernant les tortionnaires présumés qui, s'ils ne sont pas extradés pour être jugés ailleurs, pourront être poursuivis dans quelque Etat où ils se trouvent.

Obligation de ne pas renvoyer ou extrader des réfugiés ou d'autres personnes vers des pays où ils risqueraient la torture.

Exclusion de l'invocation « d'ordres d'un supérieur » comme justification de la torture.

Obligation pour les Etats d'enquêter sur la base de renseignements crédibles faisant état de tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ce, même en l'absence de plainte d'une victime présumée.

Etablissement d'un Comité contre la Torture composé de 10 membres qui sera habilité à :

- recevoir des rapports périodiques des Etats parties,
- enquêter sur des pratiques présumées de torture systématiques,
- recevoir des plaintes de particuliers contre un Etat si cet Etat a expressément accepté cette procédure,
- recevoir des plaintes d'un Etat contre un autre Etat lorsque ces deux Etats ont accepté cette procédure.

Jusqu'ici, un nombre encourageant d'Etats (51) a déjà signé la Convention, mais sept seulement l'ont ratifiée (Suède, Mexique, France, Belize, Philippines, Egypte et Norvège).

Action demandée

Intervenir auprès de l'organisme compétent de votre pays (parlement, gouvernement ou autre) pour accélérer le processus de ratification et atteindre le nombre nécessaire de ratifications à l'entrée en vigueur de la Convention.

Prière de nous faire connaître les actions entreprises.

LE DROIT D'ASILE MENACE

Le droit d'asile est en crise. La plupart des pays occidentaux, au cours de ces dernières années, se sont mis à pratiquer une politique beaucoup plus restrictive dans ce domaine, parfois en modifiant leur législation. Les cas de refoulements, pourtant interdits par la Convention de Genève de 1951, sont monnaie courante. Cette situation s'explique :

1. Par l'afflux considérable de requérants d'asile, dû à la multiplication des régimes répressifs ainsi qu'à la situation économique désastreuse de nombreux pays ;
2. Par la montée de tendances xénophobes et racistes dans les pays occidentaux.

Le problème du droit d'asile est sans doute l'un des plus graves qui se pose aux pays occidentaux en cette fin de 20ème siècle et il sera impossible de maintenir son respect sans une prise de conscience en profondeur de l'opinion publique.

Cela dit, il faut rappeler quelques points de droit que les gouvernements occidentaux bafouent de plus en plus allègrement.

1. Le principe de non refoulement

Il est exprimé dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à l'article 33. « **Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quel-**

que manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Une exception est prévue uniquement pour les réfugiés que l'on peut considérer comme un danger pour la sécurité du pays ou qui ont été condamnés pour un crime ou délit particulièrement grave.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, adoptée par les Nations Unies le 10 décembre 1984, signée aujourd'hui par une cinquantaine

François de Vargas

d'Etats, mais non encore entrée en vigueur, comporte également un article 3 relatif au principe de non-refoulement : « **Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture** ».

Il faut remarquer que le principe de non-refoulement s'applique dans certains cas à des personnes qui n'ont pas reçu l'asile dans le pays où elles l'ont demandé. En effet, le droit d'asile est accordé par le bon vouloir d'un gouvernement. Celui-ci peut, par exemple, refuser la demande d'une personne qui correspond à la définition du réfugié mais qui a séjourné un certain temps dans un pays tiers, ou qui a demandé l'asile à la suite d'activités postérieures au départ de son pays (par exemple, un opposant qui, à l'étranger, aurait fait une déclaration publique contre son gouvernement). En outre, certains pays considèrent comme un délit le simple fait de quitter le territoire national sans autorisation ou de dépasser la durée autorisée de séjour à l'étranger. Une personne peut donc courir un risque grave en cas de renvoi dans son pays, même si elle ne courrait aucun danger avant de l'avoir quitté. Dans tous ces cas, le gouvernement à qui une demande d'asile est adressée peut la refuser. Par contre, il a l'obligation de respecter le principe de non-refoulement si les personnes concernées risquent la torture ou sont menacées dans leur vie ou leur liberté dans le pays vers lequel elles seraient expulsées.

Malgré cela, un grand nombre d'Etats occidentaux se comportent de plus en plus souvent comme si le seul fait d'avoir refusé l'asile à un requérant autorisait à le renvoyer dans son pays, ne tenant pas compte ainsi du caractère absolu du principe de non-refoulement.

2. Le principe d'universalité

Même si la Convention de Genève a été rédigée à l'origine pour résoudre le problème des réfugiés en Europe, il est bien vite apparu qu'elle devait être étendue au monde entier. En effet, l'un des fondements des droits de l'homme est le principe de non-discrimination (Art. 2 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, Art. 2 du Pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21

décembre 1965). Le Protocole de 1966 à la Convention de Genève et déjà la lettre B de l'article 1 de la Convention elle-même visent à rendre le droit d'asile universel.

Ainsi les pays qui n'accordent l'asile qu'à des personnes d'une certaine origine ou ressortissants de certains pays ou encore qui refusent l'asile à des personnes de telle opinion politique, bien qu'elles ne soient soupçonnées d'aucun délit, ne peuvent prétendre être en accord avec le droit international des droits de l'homme.

3. Le droit à être entendu

Ce droit n'est pas inscrit dans la Convention de Genève, mais il est fondamental pour les réfugiés. En effet, nul Etat de droit n'admet qu'une personne puisse être condamnée sans qu'elle ait pu être entendue personnelle et assistée d'un avocat. Cependant, dans bien des pays occidentaux, il arrive que l'autorité refuse une demande d'asile sur la base d'un simple rapport de police. Or cette décision peut avoir, pour la personne concernée, des effets bien plus graves qu'une condamnation pénale, puisque cette personne pourra être, si telle est la décision de l'autorité, refoulée dans un pays où sa vie serait en danger.

4. Nécessité d'élargir le concept de réfugié

La définition donnée par l'article 1 de la Convention de Genève, corrigée par l'article 1 du Protocole du 16 décembre 1966, est la suivante :

« **Le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays... ou y retourner** ».

Cette définition, qui date des années qui ont suivi la IIème Guerre Mondiale, est interprétée aujourd'hui de façon si étroite par la plupart des pays occidentaux, qu'elle est loin de s'appliquer à tous ceux qui devraient pouvoir bénéficier du droit d'asile. En effet, on exclut du concept réfugié tous ceux qui fuient les situations de guerre, civile aussi bien qu'internationale ; on exclut également les personnes qui ont dû fuir leur pays à

cause de la misère ou de la famine, même si celle-ci est due à des bombardements ou à une politique visant à affamer délibérément une population. Il est vrai que le problème posé par les réfugiés économiques est insoluble : il n'est pas possible d'offrir l'asile à toutes les personnes qui, faute de travail ou à la suite d'une sécheresse par exemple, ne peuvent subvenir à leurs besoins. Cependant, l'asile devrait en tout cas être accordé aux personnes privées de ressources du fait de la discrimination exercée contre elles : par exemple, tel professeur sera interdit d'enseignement en raison de ses opinions, telles personnes seront licenciées de leur travail à cause de leur appartenance ethnique ; telles populations paysannes seront acculées à la famine parce que leurs récoltes auront été bombardées ou simplement parce qu'elles auront été expropriées arbitrairement. Il n'est humainement pas acceptable de considérer ces personnes simplement comme des chômeurs qui viennent chercher du travail en Europe.

C'est pourquoi, il est important de parvenir à une nouvelle définition du concept de réfugié. Comme M. Hocké, le nouveau Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en a reconnu la nécessité, elle devrait englober au moins les personnes fuyant la guerre ou une situation dans laquelle leur sécurité est menacée du fait de la guerre ou de troubles internes.

Il faudrait en outre ajouter, parmi les raisons pour lesquelles une personne doit être considérée comme réfugié, la notion de « pressions psychologiques insupportables », comme l'ont fait d'ailleurs certaines législations occidentales. En effet, les dictatures disposent de moyens très efficaces de répression sans mettre les gens en prison : harcèlements policiers incessants, menaces anonymes, interdiction de travailler, résidence forcée, séparation des familles, etc...

Si nous voulons rester fidèles à l'esprit généreux de la Déclaration des droits de l'homme, il est nécessaire, non seulement de respecter les principes fondamentaux du droit d'asile, mais de dépasser une application étroite de la Convention de Genève en adaptant la pratique de l'asile des pays occidentaux aux nouvelles formes de répression dans le monde.

DOSSIER

QUELQUES REMARQUES SUR LA TORTURE EN AFRIQUE

INTRODUCTION

L'aube des indépendances, loin de marquer l'instauration d'une ère de paix, de solidarité, de fraternité, de justice et de progrès pour tous, s'est caractérisée en Afrique par des violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme. La colonisation, déni flagrant des droits de l'homme, a cédé la place dans nombre d'Etats au règne de l'arbitraire. La torture physique ou morale est pratiquée dans plus de la moitié des Etats africains (1). Des milliers d'individus sont arrêtés et détenus arbitrairement ; ils sont torturés, exécutés sommairement ou massacrés. Ces crimes et atrocités se commettent avec le silence complice des gouvernements de l'Ouest comme de l'Est. Quant à l'OUA, l'Organisation de l'Unité africaine, elle aura été décrite comme un « syndicat des chefs d'Etat et de gouvernement ». En Afrique, « l'homme serait-il devenu un loup pour l'homme » ? (2). Où sont-elles passées les valeurs de traditions africaines, à l'exemple des sanctions qui se caractérisaient par leur nature sacrée parce que destinées à restaurer l'équilibre social dans une société harmonisée ? Comment certains gouvernements en sont-ils arrivés à chauffer les bottes des tortionnaires de l'époque coloniale ? Autant de questions dont les réponses devraient permettre de situer les conditions de possibilité de torture en Afrique et, conséquemment, de déterminer les moyens à mettre en oeuvre pour réaliser les conditions d'impossibilité.

DES CONDITIONS DE POSSIBILITE DE LA TORTURE

Dans la plupart des Etats d'Afrique, l'indépendance ne s'est bien souvent traduite que par un transfert de pouvoirs et de priviléges d'une minorité étrangère à une minorité nationale. Or le pouvoir de la minorité est nécessairement un pouvoir répressif toujours porté à répondre à la contestation qu'il engendre par la restriction des libertés et la violence institutionnalisées. En outre, les frontières des Etats ont été tracées de façon arbitraire par les anciennes puissances coloniales, sans aucunement tenir compte des facteurs ethniques et économiques qui concourent à donner à un pays le sens d'une unité nationale. Au nom de cette unité nationale, il y aura une tendance vers ce qu'on appelle avec un certain euphémisme « Etats à parti unique ». Au nom du développement, les crimes les plus abominables sont commis, et souvent à une large échelle. D'où le cri d'alarme lancé, il y a quelques années, par le Juge Kéba Mbaye : « Développement, combien de crimes ont été commis ou sont en train de se commettre en ton nom ? » (3). Cependant, la quasi-totalité des constitutions africaines font référence à la Déclaration Universelle lorsqu'elles ne contiennent pas en plus des dispositions relatives à la garantie des libertés fondamentales. Il n'empêche qu'un quart de siècle après les indépendances, la rupture entre les textes constitutionnels et la pratique politique, demeure une constante dans presque tous les

Adama Dieng
Conseiller juridique

auprès de la Commission internationale de juristes, Genève

régimes d'Afrique, qu'ils se réclament capitalistes ou socialistes, révolutionnaires ou libéraux. L'espace politique se réduit considérablement, les populations étant enfermées dans le carcan d'une lutte de survie que leur imposent les conditions sociales et économiques désastreuses qui sont les leurs. Les voix qui s'élèvent pour dénoncer la pratique politique des gouvernants sont étouffées à coups de matraques, de baïonnettes, de fouets ; elles sont étouffées par la violence des chocs électriques, des brûlures, des techniques de suffocation, etc... Les populations sont terrorisées par la peur des dénonciations, comme cela a été le cas en Guinée sous le régime de Sékou Touré. Toutes ces pratiques tortionnaires s'inscrivent dans une stratégie de domination absolue des populations en supprimant les libertés fondamentales que sont la liberté d'expression et d'opinion, la liberté d'association et de réunion, etc.

S'il apparaît que la torture est possible dans beaucoup d'Etats africains, c'est parce qu'essentiellement la démocratie et la sauvegarde des droits de l'homme n'y sont que des voeux pieux. « Le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » est loin d'être une réalité. Comme le remarque fort justement Maurice Duverger : « Un pays est en démocratie lorsque les gouvernés sont en même temps les gouvernants ou, en tout cas, lorsque le plus grand nombre possible de gouvernés participent, le plus directement possible, à l'exercice du pouvoir ». Or un survol de la carte politique du continent africain ne permet de détecter que quelques îlots de démocratie, à l'image d'un pays comme le Sénégal.

Si la torture est possible, c'est également parce que dans la plupart des Etats africains, l'institution judiciaire recèle des tares et des insuffisances notoires qui entravent l'accomplissement de la mission protectrice qui lui est assignée. Dans certains pays, la fonction judiciaire est inféodée à un parti politique unique. Le danger d'une telle inféodation est illustré par l'exemple suivant : « Un certain juge, dans un certain Etat, a motivé sa décision avec une brièveté significative : « Vu les nécessités de notre parti de masse, s'est-il contenté de dire pour abattre ensuite lourdement la main de la justice sur les inculpés dont le principal crime était de ne pas partager les opinions politiques du magistrat » (4).

La pratique de la torture en Afrique s'explique également par :

- la prolifération de juridictions d'exception à caractère politique aboutissant à la création d'une véritable justice parallèle ;
- les lois draconiennes en violation des droits les plus élémentaires du citoyen ;
- l'absence de garanties des droits de la défense puisque les avocats ne jouissent pas de l'indépendance qui doit être reconnue à une telle profession libérale ;
- la faiblesse du mouvement associatif pour la défense des droits de l'homme ;

- l'impunité des tortionnaires ;
- le silence des gouvernements face à la pratique de la torture dans tel pays sous prétexte de non-ingérence dans les affaires intérieures ;

Comment surmonter ces obstacles et créer un climat qui contribue à éliminer cette abominable pratique ?

DES MOYENS A METTRE EN OEUVRE POUR ABOLIR LA TORTURE

Le combat contre la torture s'inscrit dans une stratégie globale de promotion et de protection des droits de l'homme. C'est un combat permanent qui en appelle à la prise de conscience personnelle de chaque Africain ; un combat qui devra être soutenu par des organisations non gouvernementales car, ne l'oublions pas, ce sont les gouvernements répressifs qui couvrent cette pratique en plaçant les bourreaux au-dessus des lois. Le Droit sera le moteur de ce combat en tant qu'il est une arme de libération. D'ailleurs les Etats africains membres des Nations Unies se sont engagés, en vertu de l'article 55 de la Charte de l'ONU à agir pour favoriser « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». En adoptant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ces mêmes Etats sont convenus de ce que « **Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites** » (5). Certes le Sénégal et le Cameroun ont été parmi les premiers pays à signer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (6). Mais l'accueil enthousiaste réservé aux instruments n'a de véritable portée dans le domaine des droits de l'homme que si l'objet de ces instruments est diffusé et connu par ceux auxquels ils doivent s'appliquer, d'où l'importance du rôle des ONG dans l'éducation et la dissémination des droits de l'homme.

L'éclosion d'ONG africaines capables de s'engager dans la lutte contre la torture suppose l'application pratique des dispositions consacrant la liberté d'association (7). Or, la réalité est que la liberté d'association en Afrique ne vise pas à l'universalité, qu'elle s'applique seulement à des intérêts ou des groupements privilégiés de l'Etat. Les rédacteurs de la Charte africaine ont relevé cet aspect et ont fait du droit d'association un double droit d'engagement actif et de non engagement (8). Une vulgarisation théorique et pratique du droit apparaît comme un remède pour extirper, de la terre africaine, ce fléau humain qu'est la torture. La thérapeutique africaine ne sera pas forcément la même que celle de l'Europe ou de l'Amérique latine. Le taux d'analphabétisme en Afrique est des plus élevés au monde, d'où l'indifférence des populations à tout ce qui touche au droit : **ignoti nulla cupido**. Tel Etat africain a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant, néanmoins la pratique de la torture est courante dans ses services de police et de sécurité. Combien de particuliers relevant de sa juridiction savent qu'ils ont le droit de porter plainte contre cet Etat, devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, lorsqu'ils s'estiment victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte ? (9). Une infime minorité, en particulier l'élite qui a

monopolisé le pouvoir au détriment de la grande majorité des populations qui vivent dans les zones rurales. Dès lors, une action prioritaire s'impose : « Faire descendre le droit au niveau des populations et le faire monter des populations aux institutions étatiques » (10). Pour traduire une telle idée dans la réalité, l'apport des juristes s'avère indispensable.

Comment les juristes peuvent-ils atteindre les populations démunies alors que celles-ci les considèrent comme des instruments de leur oppression ? Dans certains pays d'Asie et d'Amérique latine, des juristes ont pu se rapprocher des populations en collaborant étroitement avec des ONG de développement qui, elles, bénéficient de la confiance des populations. Les juristes africains devraient s'inspirer de ces expériences s'ils veulent susciter l'intérêt des populations pour le droit, notamment en formant des « para-juristes » (11) au sein des communautés locales. Alors, le droit ne sera-t-il plus l'exclusivité des juristes, des diplomates et autres fonctionnaires. Le plus important étant que les populations pourront identifier leurs droits et également les revendiquer. Dans le cadre du renforcement de la garantie des libertés individuelles, le Parlement sénégalais a adopté une loi modifiant le Code de Procédure pénale (12). Certaines dispositions de la nouvelle loi prévoient une réglementation plus efficace de la garde à vue permettant d'assurer un respect accru des droits des justiciables, et précisément de protéger toute personne gardée à vue contre la torture (13). Par exemple, l'article 56 concerne les examens médicaux et comporte des mesures nouvelles importantes (14) :

- Le magistrat du parquet peut être saisi dorénavant par toute personne ou par le conseil de la personne gardée à vue qui n'a pas accès dans les locaux de la police, mais qui peut avoir été alerté par des voies indirectes ;
- l'examen médical est alors obligatoire ;
- cet examen est pratiqué sur les lieux de la garde à vue ;
- s'il n'est pas demandé d'office par le procureur, qui tiendra compte des ressources de l'intéressé, les frais d'examen médical devront être consignés préalablement.

Quoique importantes, ces mesures dans la prévention contre la torture pratiquée dans des locaux de la police ne produiraient l'effet escompté par le législateur que si elles étaient largement diffusées auprès des forces de police, et surtout intensément vulgarisées auprès des populations.

CONCLUSION

« Même dans les démocraties les plus éclairées, des abus de pouvoir de la part de l'Exécutif, de l'Administration ou même du Parlement, peuvent se produire et, en fait, se produisent » (15). Il faut se prémunir contre ces abus, se convaincre de ce que la démocratie est toujours à parfaire. Le combat à mener contre la torture en Afrique sera d'abord celui de tous les Africains contre toutes les formes d'oppression et d'arbitraire. Il faut se garder de ce que les sentiments d'horreur et d'indignation qui bouleversent la conscience humaine n'en viennent à se transformer en un sentiment de fatalisme résigné. Parfois l'on entend de la bouche de tel Africain : « Que pouvons-nous faire face à cette énorme machine de répression, nous taire ou être broyés ? ».

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dont les membres sont élus au scrutin secret par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA contribuera, sans aucun doute, à tuer ce complexe d'impuissance qui rend difficile toute mobilisation des Africains dans la lutte contre la torture. La Commission a pour mission, entre autre, de « ... formuler et élaborer,

en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales... » (16). Dans ce domaine de sa compétence, elle pourrait préparer un texte destiné à prévenir la pratique de la torture. D'ores et déjà, rien n'empêche que les organisations africaines non-gouvernementales de promotion et de protection des droits de l'homme qui existent, puissent s'assigner cette tâche en élaborant précisément un avant-projet de Convention contre la torture.

- (1) **Rapport Amnesty International 1984, allégations de torture dans les pays suivants :** Angola, Burundi, Cap-Vert, République Centrafricaine, Tchad, Comores, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Lesotho, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Rwanda, Somalie, Afrique du Sud, Soudan, Togo, Ouganda, Zaire, Zambie, Zimbabwe.
- (2) Contrairement au proverbe sénégalais « Nit moy garabu nit » qui se traduit littéralement par « l'homme est le remède de l'homme ».
- (3) **Kéba Mbaye**, leçon inaugurale donnée en 1972 à l'Institut international des droits de l'homme à Strasbourg.
- (4) Dans **Revue Sénégalaise de Droit**, N° 22, décembre 1977, p. 30.
- (5) **Article 5, Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples**, adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etats et de gouvernement à Nairobi (Kenya) le 28 juin 1981 (Cf. CAB/LEG/67/3/Rev. 5, original français). Pour entrer en vigueur, la Charte doit être ratifiée par la majorité absolue des 51 Etats membres de l'OUA. Au 1er juin 1985, la Charte était ratifiée par les 22 Etats suivants : Bénin, Burkina Faso, Congo, Egypte, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Nigéria, RASD, Rwanda, Sao Tome et Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie, République unie de Tanzanie, Zambie.
- (6) Adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1984. A/RES/39/46. Cf. **Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 51**.
- (7) La plupart des Etats africains ont incorporé à leur constitution nationale le respect des droits fondamentaux de l'homme et se sont engagés à garantir

la liberté d'association. Sur ce point, voir aussi, Adama Dieng, « Les droits de l'homme en Afrique », in **Associations transnationales**, 1985, n° 2, p. 82.

- (8) Cf. Article 10 de la Charte africaine mentionnée supra note 5, qui dispose que « Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29 ».
- (9) Par exemple, la violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... ». Ce pacte adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966 est entré en vigueur le 23 mars 1976. Au 1er juin 1985, le Pacte était ratifié par les Etats africains suivants : République Centrafricaine, Congo, Egypte, Gabon, Gambie, Guinée, Kenya, Libye, Madagascar, Mali, Ile Maurice, Maroc, Rwanda, Sénégal, Togo, Tunisie, Cameroun, Tanzanie, Zaire et Zambie.
- (10) Message de Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal, in « Les services juridiques en milieu rural » (Rapport d'un séminaire tenu à Tambacounda, Sénégal, du 9 au 12 avril 1984, organisé par le Conseil des organisations non-gouvernementales d'appui au développement et la Commission internationale de juristes) 1985, p. 7.
- (11) A la suite du séminaire mentionné *supra*, note 10 et d'un autre séminaire tenu à Limuru, Kenya, du 1er au 4 octobre 1984, organisé par la Commission internationale de juristes conjointement avec la Conférence des Eglises de toute l'Afrique et l'African Bar Association sur le thème : « Legal Services in Rural Africa » (Rapport publié par la CIJ en mai 1985), des expériences de services juridiques en milieu rural sont en cours au Sénégal, en Tanzanie, au Kenya, au Ghana et au Zimbabwe.
- (12) Loi n° 85 - 25, du 27 février 1985, modifiant le Code de procédure pénale in **Journal officiel de la République du Sénégal**, n° 5062 du 11 mai 1985.
- (13) Articles 55, 56, 57, alinéa 2 et 59 de la loi mentionnée supra note 12.
- (14) In **Circulaire d'application de la loi 85-25** du 27 février 1985.
- (15) Rapport du Secrétaire général à la Réunion plénière de la Commission internationale de juristes, Genève, 30 septembre - 2 octobre 1966, in **Bulletin de la CIJ**, n° 28, décembre 1966, p. 8.
- (16) Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, Art. 45.

Genève, le 8 juillet 1986

Juan Saavedra

LE PARAGUAY ROMPT LE SILENCE

Le Paraguay, au cours de trente deux ans de dictature, a non seulement subi l'état de siège, la répression (y compris la torture et autres traitements inhumains) et le terrorisme d'Etat, mais il a également souffert trente deux ans de silence international face à la tragédie qu'il subissait quotidiennement. Ce silence, qui a constitué un allié de poids pour le dictateur Stroessner, semble, ces derniers temps, toucher à sa fin. Le pays oublié d'une dictature oubliée a maintenant sa place au sein des principaux moyens de communication internationale.

Cette rupture du silence semble coincider avec des événements survenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. D'une part, la conscience internationale garde présent à l'esprit le rôle qu'elle a joué pour combattre la longue nuit des dictatures du Sud de l'Amérique latine dont certaines ont dû céder le pas à la démocratie. D'autre part, la corruption, fondement de tout régime s'appuyant sur la force, a fini au Paraguay par corroder les bases mêmes du gouvernement et du système. Finalement les forces sociales commencent à se mobiliser, leurs composantes, telles que les syndicats, les partis politiques, les organisations de professionnels et d'étudiants, les églises, etc... réclament l'instauration de la démocratie et établissent des programmes pour l'obtenir.

Après trente ans d'ignorance, les Nations Unies par l'entremise de la Commission et de la Sous-Commission des droits de l'homme se sont, à partir de 1983, intéressées et prononcées sur la situation prévalant au Paraguay. Face à une opinion publique internationale agissante, le gouvernement autoritaire se voit acculer à la défensive. Il est aujourd'hui contraint d'admettre ce que hier encore il rejetait comme des ingérences étrangères. Cette année même, les autorités gouvernementales paraguayennes ont dû accepter la visite de trois missions mises sur pieds par des organisations non-gouvernementales, deux par le Secrétariat international des juristes pour l'amnistie et la démocratie au Paraguay (mai et juillet) et une par Americas Watch (mars).

La visite, au mois de juin, du Rapporteur Spécial nommé par la Commission des droits de l'homme à qui, jusqu'ici, le gouvernement avait toujours refusé l'entrée du pays, a revêtu une importance toute particulière. Nous espérons que la visite,

maintes fois annoncée et maintes fois reportée de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pourra avoir lieu avant la fin de l'année en cours.

La décomposition du régime de Stroessner devient de plus en plus évidente. Un scandale financier majeur, impliquant des collaborateurs parmi les plus proches du dictateur, a laissé paraître des fissures dans le parti gouvernemental monolithique, le parti « Colorado », qui s'est divisé en deux tendances. Des critiques commencent à se faire jour au sein même des moyens de communication pro-gouvernementaux et la censure est incapable d'étoffer les voix toujours plus nombreuses qui dénoncent l'injustice. La fermeture, il y a deux ans, du journal ABC Color, et les interventions incessantes auprès de Radio Nanduti ne sont pas parvenues à faire taire l'opposition et les critiques au régime. Il découle de ce qui précède qu'un cadre nouveau est en train de s'instaurer dans le pays où le monolithisme qui s'opposait tant à l'opinion intérieure qu'internationale a vécu. La seule réponse qui subsiste est la répression.

Les secteurs qui demandent le retour à la démocratie sont toujours plus nombreux. Un mouvement syndical indépendant du syndicat officiel pro-gouvernemental a vu le jour et ne cesse de gagner en importance. Il a engendré des groupements d'intérêts importants comme celui de l'hôpital et des cliniques qui, au mois de mai, a secoué tout le Paraguay. Les partis politiques de l'opposition, unis au sein de l'Accord National cherchent à étendre leur influence au-delà de leurs propres organismes. Les églises effectuent un important travail d'assistance aux organisations de base, surtout parmi les organismes ruraux. En avril, l'église catholique a lancé un important appel au dialogue national. Même si le gouvernement n'a pas officiellement répondu à cette initiative, elle a eu le mérite de susciter la conscience de la nécessité d'un tel dialogue. La situation décrite, qui s'appuie sur des faits concrets survenus en cours d'année nous montre que le mouvement pour la démocratie au Paraguay est une réalité et qu'après trente deux ans de dictature, la population de ce pays commence à entrevoir le début d'un processus de transition à la démocratie.

AGENDA - DROITS DE L'HOMME AGENDA - DROITS DE L'HOMME

REUNIONS PASSEES

REUNIONS DANS LE CADRE DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

4 mars 1986 : Lors de sa séance plénière, la **Conférence sur le désarmement** a décidé de prolonger le mandat du **Comité spécial sur les armes radiologiques**, dans le but de parvenir à un accord et à une convention sur l'interdiction de concevoir des armes radiologiques, de les produire, entreposer ou utiliser.

14 mars 1986 : Le Comité spécial contre l'apartheid a vigoureusement condamné les interdits prononcés, en vertu de la Loi sur la sécurité intérieure, à l'encontre des responsables de la communauté noire, Mkhuseli Jack et Henry Fazzie. Genève.

14 mars : Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a achevé sa 9ème session à Vienne. Il a examiné la mise en oeuvre des conclusions et recommandations du Septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (**Milan, 1985**) et a préparé les travaux de la prochaine session et du Huitième Congrès.

Il a également recommandé l'élaboration d'un réseau d'information global sur le crime et la justice pénale au sein du Service de la prévention du crime et de la justice pénale ; il a insisté sur la nécessité de créer rapidement un Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Le prochain congrès relatif à ce thème devrait avoir lieu en 1990. Vienne.

21 mars : La Commission des droits de l'homme a conclu sa session de six semaines à Genève en adoptant diverses mesures visant à promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a examiné la situation de certains pays où il semblait se produire soit de graves violations des droits de l'homme soit des refus du droit à l'auto-détermination et à l'indépendance : Afghanistan, Chili, El Salvador, Guatemala, Iran. Dans quatre de ces pays, la Commission a décidé de renouveler le mandat des Rapporteurs spéciaux ou des Représentants spéciaux chargés de suivre l'évolution de la situation. Dans le cas du Guatemala, elle a exprimé sa satis-

faction face aux déclarations du gouvernement qui désire promouvoir le respect des droits de l'homme ; elle a dès lors décidé de remplacer le Rapporteur spécial par un Représentant spécial qui continuera à observer la situation sur place.

Au cours de ces six semaines, la commission a examiné en séances privées des communications confidentielles, relatives à la situation sur le plan des droits de l'homme en Albanie, au Gabon, au Paraguay, aux Philippines, en Turquie et au Zaïre. Il a été annoncé que le Gabon, les Philippines et la Turquie ne feraient plus l'objet d'un tel examen. La commission a pris connaissance du rapport d'activités de son principal organe subsidiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Elle a approuvé les propositions visant à réaliser pleinement les droits socio-économiques et culturels, le droit au développement, les droits des travailleurs émigrés, des enfants et des minorités, ainsi que les droits de l'homme face aux découvertes scientifiques et technologiques, le développement des services consultatifs et de l'information en général. En outre, la commission a adopté des mesures relatives aux manifestations d'intolérance basées sur la religion ou la croyance, aux idéologies et pratiques totalitaires, à la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la détention au secret, à l'utilisation de mercenaires, aux exécutions sommaires ou arbitraires, aux disparitions forcées ou involontaires de personnes, ainsi qu'aux exodes massifs.

Les Comités pour l'élimination de la discrimination raciale et pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont examiné les rapports d'un certain nombre d'Etats signataires des conventions existant dans ces domaines.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté une résolution à l'occasion de l'année internationale de la paix, demandant aux Etats de promouvoir l'égalité au niveau de la participation des femmes dans les instances nationales et internationales ayant le pouvoir de prendre des décisions concernant la paix, la guerre et le désarmement.

Lors de la réunion du Comité spécial

de la décolonisation, le Secrétaire général a rappelé que les Nations Unies ont une responsabilité particulière face à la Namibie et que la résolution 435 du Conseil de sécurité (1978) demeure la seule base permettant d'établir sans tarder une transition pacifique vers une Namibie indépendante.

Le Sous-comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, organe subsidiaire du Comité spécial, a tenu sa première réunion de 1986 le 19 mars et approuvé le programme de travail suivant : consultations au sujet de la diffusion de l'information, aide en matière d'information, mise en œuvre de la déclaration sur la décolonisation.

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a approuvé l'ordre du jour pour le symposium régional des organisations non-gouvernementales en Amérique du nord devant avoir lieu au siège du 11 au 13 juin : il a décidé que le symposium européen des organisations non-gouvernementales se déroulerait à Vienne du 30 juin au 2 juillet.

La Commission des droits de l'homme a discuté des mesures à prendre à l'encontre des idéologies et pratiques totalitaires, y compris le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme, basées sur l'intolérance et le rejet pour des raisons ethniques ou raciales, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Nathaniel Hill Arboleda (Conseil mondial de la paix) a fait allusion à certains gouvernements dictatoriaux d'Amérique latine qui étaient effectivement basés sur une idéologie fasciste. Il a mentionné en particulier la situation au Chili où des milliers de personnes disparaissaient ou étaient torturées ou assassinées.

Nial MacDermot (Commission internationale de juristes) a parlé de la doctrine de la sécurité nationale que les gouvernements invoquent pour justifier les dictatures militaires en Amérique latine. L'idéologie de la sécurité nationale est totalitaire, basée sur la terreur et l'injustice, sur la négation systématique des droits de l'homme. La plupart des pays qui ont souffert de cette situation sont revenus à des régimes démocratiques, mais la vigilance et le soutien extérieur s'imposent pour éviter le retour au militarisme.

La question de la violation des droits de

AGENDA - DROITS DE L'HOMME

l'homme et des libertés fondamentales dans le monde a été introduite par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, M. Kurt Herndl. La Commission a ensuite entendu les déclarations des Représentants spéciaux de la commission (Rapporteurs) sur la situation des droits de l'homme,

- au Salvador, par José Antonio Pastor Ridruego ;
 - au Guatemala, par Lord Colville ;
 - en Afghanistan, par Felix Ermacora ;
 - en Iran ;
 - sur les exécutions sommaires ou arbitraires, par S. Amos Wako.

La Commission des droits de l'homme a lancé un appel en faveur de l'adoption du **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** et du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, à l'occasion du 20ème anniversaire de l'élaboration de ces textes. La Commission a une nouvelle fois vigoureusement condamné tout acte de génocide ; elle a pris note avec satisfaction du fait que de nombreux Etats ont ratifié ou approuvé la convention. Elle a de nouveau enjoint les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et ratifier la **Convention contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants**.

La Commission des droits de l'homme a demandé à ses rapporteurs et représentants spéciaux, ainsi qu'au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, d'informer les gouvernements de la possibilité d'utiliser les conseils d'experts en droits de l'homme, par exemple pour rédiger des textes juridiques de base, conformément aux conventions internationales en matière de droits de l'homme.

La Commission a également adopté une résolution sur le développement des activités relatives à l'information dans le domaine des droits de l'homme, demandant notamment aux gouvernements de promouvoir et intensifier la publicité concernant les activités des Nations Unies dans ce domaine, de souligner le travail de la commission et des groupes d'experts, de diffuser en priorité la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

21 mars : Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Les Nations Unies ont décidé de célébrer chaque année le 21

mars, date du massacre par la police sud-africaine de quelque 70 Africains qui manifestaient pacifiquement à Sharpeville contre l'obligation de présenter un laissez-passer. Le programme de la Deuxième Décennie de mobilisation contre le racisme et la discrimination raciale comporte les mesures suivantes : lutte contre l'apartheid, diffusion de l'information, intensification du rôle des mass media dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, promotion et protection des droits des minorités, des peuples autochtones et des travailleurs migrants, établissement de procédures de recours pour les victimes de discrimination raciale, mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux dans le même domaine, actions menées par des organisations non-gouvernementales, coopération internationale, etc... Genève.

24 mars : Le **Comité des droits de l'homme** a débuté sa 27ème session en étudiant les rapports de la Tunisie, de la République fédérale allemande et de la Mongolie relatifs au respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Pacte est entré en vigueur en 1976 et représente un des accords juridiques internationaux les plus contraignants sur le plan de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Il reconnaît en effet le droit à la vie, interdit la torture ainsi que les traitements et châtiments cruels ou inhumains, l'esclavage, le commerce des esclaves et les travaux forcés, les arrestations et détentions arbitraires. Il réclame le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression. Le Pacte insiste aussi sur la liberté de mouvement, l'égalité devant les tribunaux, le respect des procédures civiles et pénales. Il invite les Etats signataires à décréter l'interdiction de toute propagande de guerre ou de haine basée sur des motifs de nationalité, de race ou de religion. Il prévoit aussi le droit des peuples à l'auto-détermination et à l'utilisation de leurs ressources nationales. La mise en oeuvre de toutes ces dispositions est contrôlée par des rapports périodiques soumis par les Etats signataires aux 18 membres du Comité.

4 - 11 avril : Le Comité préparatoire de la conférence internationale sur la

relation entre le désarmement et le développement a tenu sa deuxième session, New York.

14 - 28 avril : Réunion annuelle du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). La discussion a porté entre autres sur un document relatif aux enfants vivant dans des situations difficiles, notamment de conflits armés, exposés aux dangers de l'exploitation (dans le monde du travail ou de la rue), aux abus de toute sorte et à la négligence. De nombreux enfants voient des membres de leur famille soumis à la torture ou sont eux-mêmes torturés.

28 avril - 2 mai : Réunion du Comité préparatoire de la Deuxième Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Genève

Session de printemps du Conseil économique et social. Adoption d'un certain nombre de résolutions relatives, entre autres, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au 20ème anniversaires du Pacte international relatif aux droits de l'homme, au programme d'action de la Deuxième Décennie des Nations Unies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a adopté une résolution, demandant au Secrétaire général de mettre sur pied un réseau d'information global pour la prévention du crime et la justice pénale. **Genève.**

19 - 30 mai : Un Cours de formation en droits de l'homme, organisé par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, a été donné à La Paz (Bolivie). La Bolivie est le premier pays à utiliser le Programme de services consultatifs pour la formation de fonctionnaires du pays en matière de droits de l'homme. En 1985, la Commission des droits de l'homme avait recommandé que des cours de ce genre soient organisés dans des pays qui demandaient une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. **La Paz**

AGENDA - DROITS DE L'HOMME AGENDA - DROITS DE L'HOMME

19 - 23 mai : Séminaire international sur les mesures à prendre sur le plan mondial en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie, organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Les participants comprenaient des représentants d'ONG, des mouvements nationaux de solidarité, des parlementaires, des syndicats, des experts du milieu universitaire, etc... **La Vallette (Malte)**.

4 - 25 juin : 72ème Conférence internationale du travail, BIT. L'ordre du jour comprenait le rapport du Conseil d'administration, le rapport du Directeur général, le programme, le budget et autres questions financières, l'application des conventions et recommandations, la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, la jeunesse, la promotion des petites et moyennes entreprises, la structure de l'OIT. En ce qui concerne le problème de la jeunesse, les discussions ont porté particulièrement sur la préparation des jeunes à la vie d'adulte. La plupart des jeunes doivent chercher un moyen de subsistance dans le secteur rural ou à travers différentes formes de travail informel urbain, ce qui représente un très grand risque d'abus et d'exploitation vu la faiblesse du système de relations professionnelles et le manque de dispositifs de protection. Il est nécessaire de préparer un plan d'aide pour les jeunes en détresse.

Dans le cadre de cette discussion, il a été également question du problème des jeunes migrants et des enfants de migrants. L'intégration des réfugiés dans l'économie urbaine de San José, Costa Rica, et l'installation de personnes déplacées dans deux zones. **Genève**.

11 juin : Le HCR a lancé un appel pour une aide d'urgence en faveur de 75 000 rapatriés qui rentrent en Ouganda et doivent être réinstallés dans leurs villages. Ces personnes ont fui les camps de réfugiés où ils s'étaient établis spontanément au sud du Soudan, sur la rive est du Nil, et qui ont été attaqués à plusieurs reprises en avril et en mai. Vu la situation (massacres, pillage, incendies), les réfugiés ont quitté cette zone et la plupart d'entre eux se sont dirigés vers l'Ouganda.

30 juin - 4 juillet : Comité des droits de l'homme - Groupe de travail.

7 - 11 juillet : Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie. Vienne.

7 - 25 juillet : Comité des droits de l'homme. 28ème session.

15 juillet - 2 août : L'objectif principal de la **Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement** est d'examiner les conséquences sur l'économie mondiale et sur la situation économique et sociale des dépenses militaires continues, notamment par les Etats possédant des armes nucléaires et les Etats ayant un arsenal militaire important. La Conférence doit étudier les moyens de dégager des ressources supplémentaires grâce à des mesures de désarmement, en faveur du développement, particulièrement dans les pays en voie de développement. **Paris**.

Août : Comité spécial chargé d'étudier la situation concernant la **Mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. New York**.

4 - 22 août : 34ème session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Genève.

4 - 5 août : Commission des droits de l'homme - Groupe spécial d'experts sur **l'Afrique du sud**.

8 août : Comité spécial contre l'apartheid - Réunion spéciale à l'occasion de la **Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes en Afrique du sud et en Namibie. New York**.

Changements portant sur les réunions

- La réunion prévue en mai/juin du **Groupe de travail pour la rédaction d'un pacte international sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles** est remplacée par un comité de session au sein du Troisième Comité de l'Assemblée générale en automne ;

- La session prévue en août de la **Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités** est reportée à 1987. Il en va de même pour le **Groupe de travail sur l'esclavage** qui devait se réunir avant la session de la Sous-Commission ;

AUTRES REUNIONS

7 - 12 avril : 75ème Conférence internationale de l'**Union interparlementaire**. La Conférence a adopté une résolution sur la nécessité d'arriver à une entente pacifique et totale entre l'Iran et l'Irak. **Mexico**.

26 avril : Manifestation de **Vietnamiens** réclamant la libération des prisonniers politiques et le rétablissement de la liberté et de la démocratie sur l'ensemble du territoire national. Un ancien prisonnier a évoqué les atrocités des « camps de rééducation » du régime de Hanoï. **Genève**.

29 avril - 10 mai : La F.I.D.H. (Fédération Internationale des droits de l'homme) a envoyé une **mission à Mexico**, suite à l'invitation de la Ligue mexicaine pour la défense des droits de l'homme. La mission a recueilli des témoignages précis relatifs à des tortures et mauvais traitements infligés par la police judiciaire pendant la période de garde à vue. En outre, la répression des manifestations publiques peut prendre parfois des formes très violentes. La mission tient à souligner les initiatives du gouvernement fédéral pour lutter contre la torture et notamment la ratification par le Mexique de la Convention internationale contre la torture ainsi que la préparation d'un texte par le Sénat, préconisant une répression accrue pour les policiers auteurs d'actes de torture.

5 mai - 11 juillet : Réunion annuelle de la **Commission du droit international** à Genève. La Commission a examiné les sujets suivants : responsabilité de l'Etat ; projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le projet de 1954 portait sur les crimes tels que les agressions, le génocide, les crimes de guerre et l'intervention d'un Etat dans les affaires internes et externes d'un autre Etat. La Commission a envisagé la possibilité d'inclure dans le projet de code d'autres crimes : colonialisme, apartheid, atteintes graves à l'environnement, agression économique, mercenariat. La Commission a revu le quatrième rapport du Rapporteur spécial traitant des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes apparentés. **Genève**.

AGENDA - DROITS DE L'HOMME AGENDA - DROITS DE L'HOMME

29 mai : Réunion du groupe de travail de **Pax Christi** sur le **Timor oriental**. Le Conseil international de Pax Christi et l'Assemblée générale de l'ACAT sont arrivés à des résolutions sur le Timor. Il a été décidé d'écrire une lettre aux parlementaires suisses pour les informer de la situation au Timor et sollicitant leur support pour deux conférences européennes organisées en signe de solidarité avec le Timor oriental (l'une a eu lieu en juin aux Pays-Bas). **Lausanne**.

31 mai - 1er juin : Réunion de **l'ACAT** (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture). **Paris**.

4 juin : Préparation de l'Assemblée du **Service international pour les droits de l'homme**. **Genève**.

15 - 20 juin : **Réunion latino-américaine de juristes catholiques engagés dans la défense et la promotion des droits de l'homme**. Des juristes catholiques en provenance de huit pays du continent ont participé à cette 1ère réunion de juristes catholiques engagés dans le domaine des droits de l'homme.

L'idée de cette réunion avait été lancée lors d'une rencontre non-confessionnelle qui rassemblait quelques cent avocats latino-américains engagés dans la lutte contre les violations des droits de l'homme ; dans de nombreux pays du continent, de telles violations sont graves et fréquentes. Les thèmes de réflexion des groupes de travail englobaient la spiritualité, les contradictions et défis auxquels le juriste catholique est exposé dans le contexte conflictuel de certains pays latino-américains. Dans ces pays, la violation des droits fondamentaux de l'homme est monnaie courante et atteint des degrés de cruauté difficilement imaginables. La tâche du juriste catholique qui tient à défendre la cause des pauvres s'avère parfois encore plus ardue en raison des actes de terrorisme. **Montevideo (Uruguay)**.

16 - 17 juin : Séminaire organisé par **CINPROS** (Commission internationale des professionnels de la santé) sur le sujet suivant : « **Les problèmes éthiques des professionnels de la santé dans des situations où les droits humains sont violés** ». Le problème spécifique de la torture a été discuté ; le rapport d'un groupe de travail de

l'Association Médicale Britannique a constitué la base de la discussion. Ce groupe a enquêté sur la participation des médecins à la torture sous la récente domination militaire en Argentine et en Uruguay, ainsi que dans plusieurs autres pays. Il a été décidé de traduire ce rapport en français et en espagnol. De plus, CINPROS a annoncé le lancement d'un projet de recherche d'une année sur « **Les droits humains et le patient psychiatrique. Attitudes en Angleterre, en Suisse, en Grèce et en France** ». La question du rôle des professionnels de la santé dans des situations de crise a été débattue ; l'exemple de l'Afrique du sud a été évoqué. Les participants ont décidé d'apporter leur soutien à l'association sud-africaine NAMDA (Association médicale et dentaire nationale), dont plusieurs représentants ont été arrêtés récemment. **Genève**.

2 - 4 juillet : Troisième **Réunion internationale des ONG sur la question de la Palestine**. **Vienne**.

10 - 12 juillet : **Séminaire de formation sur les techniques de traitement de la documentation**, organisé par le Conseil britannique pour les réfugiés et HURIDOCs. **Londres**.

REUNIONS EN COURS ET À VENIR

REUNIONS DANS LE CADRE DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

25 - 29 août : Commission des droits de l'homme : **Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes**, 19ème session.

26 août : Conseil des Nations Unies pour la **Namibie** - Journée de la Namibie. **New York**.

12 septembre : Réunion des Etats parties au **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**. **New York**.

17 - 20 septembre : Session spéciale de l'Assemblée générale sur la question

de la **Namibie**. **New York**.

22 - 26 septembre : Conseil consultatif des **Etudes du désarmement**. **New York**.

29 septembre - 10 octobre : **Comité exécutif du HCR**, 37ème session. **Genève**.

Septembre/Octobre : **Conseil exécutif de l'UNESCO**, 125ème session. **Paris**.

27 octobre : **Conseil des Nations Unies pour la Namibie** - Réunion solennelle pour commémorer la semaine de solidarité avec le peuple de Namibie et leur mouvement de libération, SWAPO. **New York**.

10 - 21 novembre : **BIT** - Conseil d'administration et comités, 234ème session. **Genève**.

10 - 21 novembre : Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la **promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire**, 7ème session. **Vienne**.

Novembre : Commission spéciale de l'Assemblée générale pour les annonces de **contributions volontaires à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**. **New York**.

3 - 12 décembre : Commission des droits de l'homme : **Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes**, 21ème session.

Décembre : Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de **l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international**, 21ème session. **New York**.

Changements portant sur les réunions :

- la session d'octobre du Comité des droits de l'homme est reportée à une date indéterminée ;

- la réunion du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des terri-

AGENDA - DROITS DE L'HOMME AGENDA - DROITS DE L'HOMME

toires occupés, qui était prévue pour août 1986, est reportée à 1987.

Réunions à fixer

- Conseil d'administration du **Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture**, 5ème session. Genève.

- Séminaire international sur l'aide et le soutien à apporter aux peuples et mouvements en lutte contre le **colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid**. Addis Ababa.

- Conférence internationale sur le **Cambodge**. New York.

- Comité des droits de l'homme
- **Groupe de travail sur les communications**. Genève.

- Consultation interrégionale sur les **Programmes de services sociaux pour le développement**. Vienne.

Réunions en cas de nécessité

- Conseil des Nations Unies pour la **Namibie**. New York.

- Réunion des Etats parties à la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (Endroit à déterminer).

AUTRES REUNIONS

8 - 10 septembre : « Sous-commission parallèle des droits de l'homme », (réunion convoquée en réaction à la décision des Nations Unies de supprimer les séances de la sous-commission et des groupes de travail) : **Comité spécial des ONG internationales oeuvrant pour les droits de l'homme**. La Société anti-esclavagiste en collaboration avec d'autres ONG a donc décidé d'organiser un séminaire sur « **les droits de l'homme et les Nations Unies** » qui se tiendra au siège du BIT, à Genève. Ce séminaire a pour but de discuter de la crise des Nations Unies qui a entraîné, entre autres, la suppression de la réunion de 1986 de la Sous-Commission ; il sera également question du rôle de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme ainsi que d'autres problèmes connexes. **Genève**. (Voir article page 4).

A titre de mesure d'économie, il a été proposé que la réunion annuelle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités n'ait pas lieu cet été, comme prévu. La Sous-Commis-

sion a eu une influence notoire sur d'importants développements internationaux de ces dernières années dans le domaine des droits de l'homme, tels que le nouvel accord international sur la torture, les efforts déployés pour faire connaître largement les problèmes de l'exploitation et du travail des enfants, ainsi que les « disparitions » des opposants au régime en Amérique latine. La Sous-Commission comporte trois groupes de travail permanents - sur l'esclavage, les populations autochtones et les communications ; ce dernier est considéré comme le plus important puisqu'il permet à des individus de présenter leurs propres cas de torture et de persécution. Les ONG se sont ralliées à cette cause ; la Société anti-esclavagiste de Londres a annoncé qu'elle se chargerait de récolter la somme de 150.000 dollars de façon à pouvoir tenir la réunion de la Sous-Commission cet été comme d'habitude. Certains groupes ont annoncé des contributions : Oxfam, ainsi que d'autres mouvements au Canada, en Norvège, en Suède et aux Pays-Bas.

Bien qu'il apparaisse évident que les individus et les ONG ne peuvent remplacer les Nations Unies si les contributions des gouvernements font défaut, les experts en matière de droits de l'homme jugent que la Sous-Commission est si importante qu'il faut s'efforcer à tout prix de la maintenir. (Tiré du **Times**, 13 mai 1986).

27 septembre : Réunion du M.O.D.S. (Mouvement pour une Suisse ouverte, démocratique et solidaire). Ce groupe comprend des individus et des organisations qui ont signé une charte pour « une autre Suisse », contre le racisme et la xénophobie. MODS veut défendre les droits des réfugiés et des travailleurs étrangers en Suisse. Le 27 septembre, Berne sera le cadre de débats, concerts, services religieux, etc... **Berne**. (Renseignements : MODS, Case postale 2452, 3001 Berne).

8 - 13 décembre : Deuxième Congrès mondial des droits de l'homme, organisé par l'Institut africain des droits de l'homme (43 Bd, Pinet Laprade, Dakar).

INFORMATIONS EN BREF

Le **gouvernement japonais** a versé à nouveau des contributions aux pro-

grammes d'aide du **HCR** destinés aux réfugiés indochinois, aux réfugiés afghans au Pakistan et à l'aide d'urgence en Afrique.

L'**UNICEF** a lancé un appel en faveur des femmes et des enfants en détresse dans 13 pays d'Afrique : aide en matière de santé, approvisionnement en eau, distribution de vivres et autres biens de première nécessité, soutien au niveau de l'infrastructure. Un plan relatif aux besoins immédiats en matière de santé en Amérique centrale a été mis sur pied par l'**OPS** (Organisation panaméricaine de la santé) en collaboration avec d'autres organisations. Il existe de graves problèmes de santé en Amérique centrale, en raison des conditions de vie extrêmement précaires, du manque d'hygiène et de la malnutrition, phénomènes qui affectent environ un million de personnes que la guerre et la violence ont obligées à quitter leur domicile.

La **C.I.D.H.** (Commission interaméricaine des droits de l'homme), qui dépend de l'Organisation des Etats américains (**OEA**), a publié à Washington (USA) des informations sur le **Guatemala**, concernant en particulier la détention illégale d'individus par les forces de sécurité du gouvernement. Cela représente le problème principal dans le cadre des droits de l'homme au Guatemala. La C.I.D.H. a insisté sur la nécessité de mener des enquêtes et de châtier les responsables d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions, de détentions arbitraires et de tortures.

En février 1986, **Justice et Paix** a publié un rapport sur le **Timor oriental**. Justice et Paix exprime des inquiétudes au sujet des combattants du **FRETILIN** qui au cours des deux dernières années ont recouru à l'intimidation de civils afin d'obtenir des vivres, etc... Certains civils ont même été tués. Le représentant d'Allemagne fédérale a donné de fausses informations sur les expériences de la délégation parlementaire allemande lors de la procédure confidentielle de la Commission des droits de l'homme en 1985, et ce en faveur de l'Indonésie. Par conséquent, Justice et Paix n'a pas l'impression qu'on dispose actuellement de garanties sérieuses dans les domaines de la liberté religieuse, de l'identité

AGENDA - DROITS DE L'HOMME AGENDA - DROITS DE L'HOMME

culturelle ou du développement socio-économique. (Ce rapport peut être obtenu auprès de : Justitia et Pax Statenlaan 35 2582GC Den Haag Pays-Bas).

La F.I.D.H. (Fédération internationale des droits de l'homme) a rédigé un rapport sur la mission effectuée au Tigray du 26 mars au 4 avril 1986. La mission comprenait quatre personnes mandatées par la F.I.D.H. et soutenues également par la C.I.J.C. (Commission internationale des juristes catholiques).

A la fin du mois de février 1986, le Front de libération du peuple du Tigray (TPLF) a annoncé qu'il avait libéré environ 1800 prisonniers qui étaient détenus à Grand Prison à Makelle, la capitale du Tigray. Selon le TPLF, la plupart de ces 1800 prisonniers avaient été torturés pendant ou avant leur emprisonnement, alors qu'ils étaient aux mains du gouvernement éthiopien.

Un récent numéro de « **La revue nouvelle** » (mai/juin 1986) comprend des extraits du témoignage d'un pilote zairois, Yambuya Lotika Kibesi qui était engagé dans les FAZ (Forces armées du Zaïre). Il a dû exécuter un certain nombre de « missions spéciales » : transporter des prisonniers qui étaient ensuite exécutés sommairement, assister à des simulacres de procès, voir des corps balancés dans le fleuve Zaïre pendant qu'il pilotait, etc... Il a eu aussi l'occasion de voir des opposants torturés, de visiter des prisons, que ce soit le centre secret de Gombasi qui se trouve en pleine forêt ou les villas réservées aux personnalités en résidence surveillée (ce sont ces dernières que l'on présente aux observateurs de l'extérieur pour prouver qu'il n'y a pas de prisonniers politiques au Zaïre !).

Après un certain temps, Yambuya a refusé de participer à une nouvelle mission ; il fut alors arrêté, des soldats perquisitionnèrent à son domicile.

Lorsqu'ils trouvèrent les manuscrits où il décrivait ses missions et les actes qu'il avait observés, il fut jeté dans une cellule isolée et soumis à la torture.

Grâce à un officier qui l'aida à s'évader, il atterrit finalement à Rome sain et sauf.

PUBLICATIONS

Human rights : A Compilation of International Instruments, Ed. Nations Unies. L'ouvrage énumère les conventions, déclarations et accords les plus importants dans le domaine des droits de l'homme.

Slavery (« L'esclavage »), Ed. Nations Unies. Rapport préparé par Benjamin Whittaker, traitant de l'exploitation de la prostitution, de la vente d'enfants, de l'exploitation du travail d'enfants et de cas d'esclavage.

Principles, Guidelines and Guarantees for the Protection of Persons Detained on Grounds of Mental Ill-Health or Suffering from Mental Disorder (« Principes directeurs et garanties relatifs à la protection des personnes détenues pour des raisons de maladie mentale ou de troubles psychique »), Ed. Nations Unies, Rapport préparé par Erica-Irene A. Daes.

ONU / Département de l'information : Forum du développement - juin 1986 : Dans ce numéro, l'écrivain népalais Kanak Dixit traite du rôle du droit en tant que force de progrès socio-économique dans les pays en voie de développement. Une étude de cas montrant le lien entre le droit et le développement porte sur la Papouasie Nouvelle-Guinée où la participation de la population a permis de réhabiliter des criminels. L'article de Tony Hugues porte sur les « enfants déshérités ou victimes de conflit armé, de bouleversements économiques et sociaux, de catastrophes naturelles, d'abus, d'exploitation ou d'abandon, représentent peut-être 20 pour cents des enfants de moins de 15 ans dans le Tiers Monde ».

Study of the Problem of Discrimination against Indigenous Populations, Vol.II, Ed. Nations Unies. 2ème partie de l'étude sur les populations autochtones préparée par José R. Martinez Cobo, Rapporteur Spécial de la Sous-Commission des droits de l'homme.

Connaitre la Guinée équatoriale, par Max Liniger-Goumaz. Editions des peuples noirs, 1986. Première monographie sur la Guinée équatoriale publiée en France.

QUELQUES ELEMENTS SAILLANTS DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Eric SOTTAS

Au mois de juillet, à la suggestion de membres de notre réseau, nous avons demandé que soit intensifié l'effort en vue d'obtenir une ratification rapide de la Convention des Nations Unies contre la torture (Cf. Cas CT 18.07.1986). Cette convention, comme nous le rappelons dans cet appel, n'entrera en vigueur que lorsque 20 Etats l'auront ratifiée. Il nous est apparu opportun de reproduire ce texte qui n'est pas encore très connu, en soulignant les articles les plus importants qui devraient permettre une lutte plus efficace, non seulement contre la torture dans les pays où elle est communément pratiquée mais également contre le renvoi de réfugiés vers des Etats où il y a lieu de craindre qu'ils seront menacés de torture.

a) Définition du mot torture.

L'article premier de la Convention donne une définition du terme « torture ». Lors des travaux, la question de la définition de la torture a fait l'objet de nombreux débats entre les tenants d'une définition plus large et les partisans d'une conception plus limitée.

La plupart des ONG, dont Amnesty International, estiment que la définition retenue dans cet article doit être considérée comme une définition minimale ne recouvrant pas tous les cas de torture. Il convient donc de continuer à promouvoir des instruments juridiques internationaux ou nationaux contenant des dispositions de portée plus large. Il est également important de veiller à ce que, lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, la définition retenue dans cet article premier ne soit pas invoquée en vue de réduire la portée d'instruments déjà existants ou pour limiter le champ d'application d'instruments en voie de rédaction.

b) Dispositions interdisant la justification de la torture

Les articles 2 et 4 contiennent des dispositions extrêmement importantes tendant à empêcher que des dictatures ne prennent des mesures législatives, administratives ou judiciaires permettant aux tortionnaires et à ceux qui leur ont donné des instructions d'échapper aux sanctions que méritent leurs actes. On notera que dans l'article 2, chiffre 1, obligation est faite à l'Etat partie de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. Quant à l'article 4, il stipule que l'Etat partie doit veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal et que ces infractions soient passibles de peines appropriées qui prennent en considération la gravité des actes commis.

Les chiffres 2 et 3 de l'article 2 excluent les justifications les plus communément avancées (état de guerre, tensions intérieures ou état d'exception) par les tortionnaires pour présenter la torture comme légitime dans certaines circonstances exceptionnelles ou en fonction de l'obéissance à un ordre supérieur.

c) Dispositions interdisant le renvoi de personnes menacées de torture.

L'article 3 interdit l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un autre Etat où il y a

des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Il convient d'ailleurs de noter que pour déterminer si de tels motifs existent, la convention prévoit que les autorités compétentes devront tenir compte de toutes les considérations pertinentes **y compris, le cas échéant, de l'existence dans l'Etat intéressé d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives.** Cet article pose un principe extrêmement important, à savoir qu'aucun Etat partie à cette convention ne remettra à un autre Etat des personnes qui risqueraient de subir la torture et ce, qu'il s'agisse de réfugiés, d'opposants ou même de prisonniers de droit commun.

On doit toutefois constater qu'avant même l'entrée en vigueur de la convention, certains gouvernements, notamment occidentaux, qui pourtant se font les fervents propagandistes de cet instrument, n'hésitent pas à refouler les demandeurs d'asile vers des pays où l'on sait pertinemment qu'il existe une situation de violation systématique des droits de l'homme. On remarquera encore que certains propos tenus par de hautes personnalités européennes et selon lesquels les criminels (notamment les trafiquants de drogue) qui demanderaient l'asile politique dans un Etat devraient être, en fonction de leurs actes contraires à la loi, refoulés sans indulgence, sont en contradiction avec le principe posé par cet article 3 qui ne prévoit pas de dérogation à l'interdiction de renvoyer une personne vers un Etat où il y a de sérieux motifs de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

d) Vers une juridiction universelle.

Un autre point qui a fait problème lors des travaux a été la question de savoir s'il était possible d'inclure le principe d'une juridiction universelle destinée à poursuivre et à sanctionner les tortionnaires dans quelque Etat où ils se trouvent. On sait qu'une des choses les plus choquantes de l'histoire moderne est le fait que des tortionnaires parfaitement connus et identifiés ont pu couler des jours heureux dans des Etats tiers d'où ils ne pouvaient être extradés, ce qui non seulement excluait toute sanction à leur encontre mais souvent leur permettait de poursuivre leurs sinistres activités, parfois avec la complicité de certains groupes locaux.

La convention n'a pas établi un tribunal supra-national chargé de juger et sanctionner les tortionnaires mais les articles 5, 6 et 7 contiennent des dispositions qui s'inspirent d'un principe de juridiction universelle, alors que les articles 8 et 9 visent à faciliter l'extradition entre les Etats parties ainsi qu'une entraide judiciaire la plus large possible.

e) Création d'un Comité contre la torture.

La convention contre la torture institue également un Comité contre la torture composé de dix membres, élus au scrutin secret, sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Le Comité a compétence notamment de recevoir des rapports périodiques des Etats parties, d'enquêter sur des pratiques présumées de tortures systématiques, de recevoir des plaintes de particuliers et d'Etats.

La composition, la constitution et les compétences du Comité sont décrites aux articles 17 et suivants. L'article 19 institue un mécanisme de rapports périodiques, l'article 20 prévoit la possibilité pour le Comité de procéder à une enquête au cas où il reçoit des renseignements crédibles faisant état de tortures, l'article 21 instaure un mécanisme de plainte entre Etats parties et l'article 22 stipule dans quelles circonstances et sous quelles conditions les particuliers peuvent saisir le Comité.

On remarquera qu'en ratifiant la Convention, les Etats parties ne sont pas tenus de reconnaître les compétences du Comité définies dans les articles 20, 21 et 22. En ce qui concerne l'article 20 (enquête sur la base de renseignements crédibles), il est expressément prévu à l'article 28 que chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la Convention déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

Par ailleurs, pour que le Comité puisse recevoir ou examiner les communications émanant soit d'Etats (article 21) soit de particuliers (article 22), il faut au préalable que les Etats concernés aient accepté de reconnaître la compétence du Comité.

Ces restrictions constituent incontestablement une faiblesse car tout Etat reste libre de ne pas reconnaître au Comité les principales compétences que lui accorde la Convention et, par conséquent, de l'empêcher d'agir efficacement. Il conviendra lors des ratifications que l'on s'assure que les Etats non seulement acceptent l'instrument en tant que tel mais que de surcroît ils acceptent les compétences du Comité en ce qui concerne aussi bien les enquêtes (art. 20) que l'examen de communications d'Etats parties (art. 21) ou de particuliers (art. 22). Faute de quoi, la Convention serait en grande partie vidée de son sens.

Même si l'on déplore les limites de cet instrument, on doit se réjouir des progrès qu'apporte la Convention contre la torture et autres épines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il convient donc d'intensifier les efforts en vue de sa ratification par les Etats tout en s'assurant que la définition restrictive de l'article premier ne portera pas préjudice à d'autres instruments existants ou en voie de rédaction et que la plupart des Etats accepteront de donner au Comité les compétences lui permettant d'agir efficacement.

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1) et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2) qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975 (3),

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article 1er

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aigues, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menaces de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradiera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.
2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.
2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :
 - a. Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans ce Etat ;
 - b. Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat ;
 - c. Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.
2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extraire pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4, assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.
2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.
3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.
4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention,

conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extraite pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.
3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
4. Entre Etats parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.
2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute disposition faite.

Article 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens

nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

Deuxième partie

Article 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présents à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.
7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur ; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :
 - a. Le quorum est de six membres ;
 - b. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 20

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ses conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultatifs avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article :

a. Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat

qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts ;

b. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé ;

c. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et éprouvés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention ;

d. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article ;

e. Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc ;

f. Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, de lui fournir tout renseignement pertinent ;

g. Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme ;

h. Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b : (i). Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue : (ii). Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits ; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration ; à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a. La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ;
b. Le particulier a éprouvé tous les recours internes disponibles ; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communiquera copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 21, ont droit aux facilités, priviléges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les priviléges et les immunités des Nations Unies. (4)

Article 24

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

Troisième partie

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.
2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.
2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.
2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet ; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.
3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :
a. Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26 ;
b. La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29 ;
c. Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.
(1) Résolution 217 A (III),
(2) Résolution 2200 A (XXI),
(3) Résolution 3452 (XXX),
(4) Résolution 22 A (I).

UN SUB-COMMISSION ON HUMAN RIGHTS

NGOs face the challenge

by Denis von der Weid

The cancellation on grounds of economy of this year's Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities has caused great concern in Human Rights circles and among those sections of the public who depend on NGOs to reveal the truth about abuses of human rights.

That the General Assembly decided to sacrifice the Sub-Commission in its efforts to cut costs reveals the low priority given to Human Rights in the present political setting within the U.N. The other high priority pre-requisite objectives of the U.N. such as development, self-determination and peace-keeping cannot be achieved without ensuring a minimal respect for human rights in the countries concerned. Recent history has proved this several times over. Besides there is a growing trend towards returning to bi-lateral as opposed to multi-lateral international relations, which has in part led to this crisis.

It is noteworthy that the U.N. Secretary General refused for procedural reasons the offer made by the Anti-Slavery Society to raise funds to cover the costs of holding the Sub-Commission this year. That is the reason why the Bureau of the Special Committee of International NGOs on Human Rights (Geneva) has agreed, at the request of the Anti-Slavery Society, that the Special Committee should sponsor the seminar on Human Rights in the U.N. which will take place at the ILO, Geneva, from 8 to 10 September.

The objectives of the seminar are to discuss the role of the U.N. in the field of human rights and the relationship between human rights and the other objectives of the United Nations, the activities of the various U.N. human rights organs and the Centre for Human Rights, the priorities of these activities in the light of the present crisis of the United Nations, and possible further contributions that can be made by NGOs, Universities, research institutes and individual experts.

International NGOs belonging to the Geneva and New York Special Committees on human rights, individual members, including members of the U.N. Sub-Commission, observers from the United Nations, the Specialised Agencies, and the Permanent Missions in Geneva have been invited to participate. Several organisations and experts have already accepted the invitation.

The recommendations made by the different working groups will be incorporated in a Final Report to be submitted to the U.N. Secretary General. These should be taken into consideration by the General Assembly when discussing the Committee of 18's report on the administration and financing of the U.N.

The seminar should thus play a vital role in allowing NGOs to make a constructive criticism of the status of Human Rights in the U.N. before final decisions are taken by the General Assembly.

SOME CASES THAT HAVE BEEN PRESENTED TO SOS TORTURE IN THE PAST FEW WEEKS

Cas : SB 11.8.1986

Concerns : The liberation of the Soh Brothers

Member of the network which has requested an intervention

The Swiss Committee against Torture, which is a member of our network, has asked us to intensify our action in favour of the Soh brothers, so that they may be set free.

Brief presentation of the case

The Soh brothers, Koreans living in Japan, were arrested in April 1971, when both of them were students at the National University of Seoul. Soh Sung, who is today 41, was then a post-graduate sociology student, while his younger brother Soh Joon-Shik, was a law student. They were accused of being spies for North Korea, of inciting anti-government student manifestations, and finally, of campaigning against the re-election of President Park Chung-Hee. They were condemned to life imprisonment, and to 7 years of imprisonment, respectively. Since then, both of them have served 15 years of imprisonment. The sentence of the Soh brothers is based on confessions obtained under the effect of torture, during the investigative period (Cf. Amnesty Report, « South Korea ; Violations on Human Rights » (1986). In May 1978, Soh Joon-Shik (the younger of the brothers) should have been set free, since he had served his

sentence. However, since that date, he has been held in preventive detention, by virtue of the « Public Security Law », because he refused to sign a declaration of conversion to anti-communism. Since 1978, five orders of preventive detention, each for a period of two years, have been added to his previous sentence. The last order was issued on 17th April ; it extends the imprisonment of Soh Joon-Shik, who is now 31, to April 1988. By that time, he would have spent 17 years in prison, even though he had been initially condemned for a period of 7 years.

Action requested

Write to the president of Korea, Chun Doo-Hwan (Blue House, 1 Sejongro, Jongro-ku, Seoul, Rep. of Korea) to protest against the condemnation of the Soh Brothers, which is based on confessions obtained under the influence of torture, and ask that they be set free as soon as possible.

Write to the President of the International Olympic Committee (Rte de Vidy 11, 1007 Lausanne), drawing his attention to the human rights violations that are taking place in South Korea, and asking him to intervene, so that political prisoners may be released before the Olympic Games which are to be held in Seoul in 1988.

Write to the Special Rapporteur on Torture, Prof. P.

Kooijmans (Centre des droits de l'homme, Palais des Nations, 1211 Genève 10) asking him to intervene.
Kindly let us know what action has been taken.

Case IR 11.8.1986

Concerns : The situation of the Ukrainian poetess Irina Ratoushinskaya, who is sick and imprisoned in painful conditions.

Member of the network which has requested an intervention

The International Movement of Catholic Jurists (IMCJ) has asked us to intensify our action in favour of the poetess Irina Ratoushinskaya.

Brief presentation of the case

In 1983, the Ukrainian poetess Irina Ratoushinskaya, who was then 29, was condemned to 7 years of hard labour, followed by 5 years of exile for anti-soviet agitation and propaganda. Her judges condemned her on the basis of her poetry.

After her trial, she was transferred to one of the labour camps for women in Mordavia, camp « Doubrovlag », built under Stalin. Irina Ratoushinskaya is imprisoned in zone 4 of division 3, a zone reserved for particularly dangerous State criminals. The conditions of imprisonment of the Ukrainian poetess are very distressing. She has been ill-treated, under-nourished and frequently isolated in an icy cell, at the height of winter, dressed only in a thin dress. She has organised several hunger strikes to protest against the cruelty and humiliation to which prisoners are submitted, and against the lack of adequate medical treatment for certain prisoners who are very sick. Besides the illnesses contracted at the beginning of her imprisonment - kidney infection, chronic fever, oedemas and high blood pressure - she also suffers from ovarian and pulmonary infections and ocular haemorrhage. She can no longer raise herself and often loses consciousness.

According to Soviet law, a prisoner can obtain a remission of the rest of his sentence if he is too sick to complete it. However, in her case, and despite the intervention of several people and institutions, Irina Ratoushinskaya has not been set free, and her health continues to deteriorate.

Action requested

Write to the Soviet Government authorities (Mr M.S. Gorbachev, Secretary General of the Party, Kremlin, USSR - Moscow) protesting against the condemnation of Irina Ratoushinskaya to 7 years of hard labour followed by 5 years of exile, on grounds of conscience, and asking that her term of imprisonment be terminated and that she be set free, given the state of her health, which is a cause for anxiety.

Write to the Special Rapporteur of the United Nations, Prof. P. Kooijmans, Centre for Human Rights, Palais des Nations, 1211 Genève 10.

Kindly let us know what action has been taken.

Re. :

Appeal for financial aid regarding the medical treatment of Carmen Quintana who was severely burnt by a

military patrol in Chile.

We have received from Amnesty International an appeal for financial assistance in order to cover the initial costs of the medical treatment of Carmen Quintana, who is now in a hospital in Chile ; her condition is extremely serious.

On July 2, 1986, Rodrigo Roja (19) and Carmen Quintana (18) were doused with petrol and set on fire by a military patrol while participating in a peaceful protest organized by opposition groups in Chile.

The two of them were arrested when they were on their way to the demonstration, in the company of other young participants. Witnesses said they were taken into a side street and beaten ; then a member of the patrol group took a can of petrol, poured it over them and set them on fire. A few minutes later, the soldiers wrapped them in blankets, and left them at a rubbish dump in the outskirts of Santiago.

Rodrigo Rojas died as a result of burns on Saturday 5 July. Dr. Constable, a specialist in the treatment of burns at Massachusetts Hospital went to Santiago, examined the body a few hours after his death, and said that 65 percent of the body was covered with deep burns.

Carmen Quintana has so far survived her burns : she has been transferred from the State hospital to the Hospital del Trabajador where she is being treated by one of the best specialists in Chile, Dr. Villegas. She has had several operations which have been quite successful and is still fighting for her life.

She will be transferred to the United States as soon as she is able to travel, for further treatment (plastic surgery, etc.). She has been offered free treatment in the United States. The initial treatment which has to be given in Chile because of the patient's condition, is expected to take about two months and will cost $\frac{1}{4}2.000$. Carmen Quintana comes from a very poor family which cannot meet such expenses. An appeal for funds has been launched in Chile, but given the economic situation of the country and the situation of family's friends, only a very small amount can be raised.

Therefore Amnesty International has asked SOS-Torture to contribute to these expenses. The 1986 budget of our organization includes an amount of $\frac{1}{4}25.000$ per year which is meant to help victims of torture. Under these conditions, we cannot respond on our own to Amnesty's appeal.

We have decided to allocate immediately $\frac{1}{4}2.000$ to this distressing case. We have also given our assurance to Amnesty International to transmit their request to the organizations with whom we are in contact and who could help us raise the required amount.

In this spirit, we therefore take the liberty to transmit you this urgent appeal for financial aid on behalf of Carmen Quintana. We hope that your organization or your other contacts will help us to raise the necessary funds.

You can either send your contribution to SOS Torture (Bank account Nr. SBS -C8-106,675) specifying : « for Carmen Quintana's treatment », so that we can transfer it to Chile, or inform us or Amnesty of the amount you are prepared to pay, so we can give you the necessary instructions for a direct transfer to Chile.

Case : CT 18.7.1986

Re : Ratification of United Nations Convention against Torture (10 December 1984).

Members of the network requesting intervention

Antenna International and Pax Christi, which belong to our network, have asked us to organize a lobby among the members of our network for the ratification of the Convention.

Short presentation of the situation

On 10th December 1984 the United Nations General Assembly adopted the « Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment » which will come into force when it has been ratified by 20 States. This Convention, despite certain weaknesses, is a very important instrument in the struggle against torture and contains the following important positive elements :

Acceptance of the principle of compulsory universal jurisdiction over alleged torturers, which means that alleged torturers must, unless extradited for trial elsewhere, be prosecuted in whatever state they may be found.

The obligation not to send or extradite refugees or others to countries where they risk being tortured. The exclusion of « obedience to superior orders » as a defence

against a charge of torture.

The obligation on states to investigate reliable information about torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, even in the absence of specific complaint from an alleged victim.

The creation of a 10 member Committee Against Torture that will be able :

- to consider periodic reports from states parties ;
- to inquire into reliably alleged systematic torture practices ;
- to receive complaints from individuals against a particular state, if the state expressly agrees to this ;
- to receive complaints by one state against another where both have agreed to this.

At this stage an encouraging number of countries (51) have already signed the Convention but only seven of them (Sweden, Mexico, France, Belize, Philippines, Egypt and Norway) have ratified it.

Action requested

To put pressure on the pertinent body of your country, i.e. parliament, government to accelerate the process of ratification in order to obtain the number of ratifications necessary to bring this Convention into force.

Please let us know what steps have been taken.

THE RIGHT TO ASYLUM IS SERIOUSLY THREATENED

François de Vargas

The right to asylum is going through a period of crisis. Over the past few years, most Western countries have begun to enforce a much more restrictive policy in this area, sometimes even modifying their legislation. Cases of expulsion, though forbidden by the Geneva Convention of 1951, are common practice. This situation can be explained :

1. by the considerable influx of persons seeking asylum, which is an outcome both of the multiplication of repressive regimes, and the disastrous economic situations of many countries ;
 2. by a rising wave of xenophobic and racist tendencies in Western countries. The problem of the asylum is, probably, one of the most serious problems which face Western countries today, at the end of the 20th century, and it would be impossible to respect it without a deep awareness of public opinion.
- Having said this, we must recall certain legal points which Western governments light-heartedly disregard.

1. The principle of non-expulsion

This is clearly stated in the Geneva Convention of July 28, 1951 dealing with the status of refugees, art. 33.

« No Contracting State shall expel or return (« refouler ») a refugee in any manner whatsoever to the frontiers of territories where his life or freedom would be threatened on account of his race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion ».

An exception is foreseen only for those refugees who may be considered a danger to the security of the country, or who have been condemned for a particularly serious crime or offence.

The Convention against torture and other cruel, inhuman, and degrading treatment or punishment, adopted by the United Nations on December 10, 1984, which has now been signed by about fifty States, but which is not yet in force, also includes an article, n° 3,

dealing with the principle of non-expulsion :

« No State Party shall expel, return (« refouler ») or extradite a person to another State where there are substantial grounds for believing that he would be in danger of being submitted to torture ».

It must be noted that the principle of non-expulsion applies, in certain cases, to persons who have not yet been granted asylum by the country to whom the request has been made.

In fact, the right to asylum is granted through the good will of a government. The latter may, for example, refuse the request of a person who corresponds to the definition of a refugee, but who has lived for a period of time in a third country, or who has asked for asylum as a result of activities undertaken subsequent to the departure from his country (for example, a member of the opposition who, from outside his own country, has made a public declaration against

his government). Besides, certain countries consider the simple fact of leaving national territory without authorisation, or exceeding the authorised limit of the permission to visit a foreign country, as an offence. Thus a person can be in serious trouble if he is sent back to his country, even if there was no danger before he left it. In all such cases, the governments to whom the request for asylum is addressed can refuse to grant it. On the other hand, they are obliged to respect the principle of non-expulsion if the persons concerned risk torture, or face threats to their life or liberty in the country to which they are being expelled.

Despite this, many Western states are increasingly behaving as if the very fact of having refused asylum to a person seeking it, authorised his repatriation, without taking into consideration the absolute nature of the principle of non-expulsion.

2. The principle of universality

Even if the Geneva Convention was originally drawn up to solve the problem of refugees within Europe, it soon became apparent that it had to be extended to include the whole world. In fact, the principle of non-discrimination is basic to the issue of human rights (Art. 2 and 14 of the Universal Declaration of Human Rights of 1948, Art. 2 of the 1966 Pact dealing with civil and political rights, Convention on the elimination of all forms of racial discriminations of December 21, 1965). The 1966 Protocol of the Geneva Convention, as well as section B of article I of the Convention itself aim at making this right to asylum universal.

Thus, countries which grant asylum only to persons of a certain origin or who come from certain countries, or who refuse asylum to persons who hold certain political opinions, although they are not guilty of any offence, cannot claim to act in accordance with the international law of human rights.

3. The right to be heard

This right is not included in the Geneva Convention, but it is fundamental for all refugees. In fact, no Constitutional State may permit a person to be condemned without first allowing him to be heard and assisted by a lawyer. However, in many Western countries,

the authorities refuse a request for asylum, simply on the basis of a police report. Now such a decision may have a much more serious effect than penal condemnation for the person concerned since, if the authorities so decide, this person could be sent back to a country where his life is in danger.

4. The need to widen the concept of refugee

The definition given in article 1 of the Geneva Convention, and amended by article 1 of the Protocol of December 16, 1966, is as follows :

« The term « refugee » shall apply to any person who, owing to the well-founded fear of being persecuted for reasons of race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion, is outside the country of his nationality and is unable, or owing to such fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country... or to return to it ».

This definition, which dates back to the years following World War II, is so narrowly interpreted by most Western countries, that it is far from being applied to all those who should be able to benefit from the right to asylum. In fact, the concept of refugee excludes all those who have fled from situations of war, either civil or international, it also includes persons who have had to leave their country due to misery or famine, even though these may be due to bombardments, or to policies whose aim is to deliberately keep the people hungry.

It is true that the problem of economic refugees is insoluble : it is not possible to offer asylum to all those people, who for lack of work, or because of drought, for example, are not able to satisfy their basic needs. However, asylum should, in all cases, be granted to people who are deprived of their resources as a result of discrimination : such as a professor who is not permitted to teach because of his political opinions, or persons who lose their job because of their ethnic origins, or peasant populations which have been driven to famine because their crops have been destroyed by bombing, or simply because they have been arbitrarily deprived of their property. It is humanly impossible to

consider such people as unemployed persons who have come to Europe to find work.

This is why it is important to arrive at a new definition of the concept of refugee. Mr. Hocké, the new High Commissioner of the United Nations for refugees, has recognised this need : the term should, at least, include people who are trying to escape war or a situation in which their security is threatened by war or internal disturbances.

We should also add, among the reasons for which a person may be considered a refugee, the notion of « unbearable psychological pressures » as, in fact, certain Western legislations have done.

In fact, dictatorships have at their command very effective methods of repression, besides putting people in prison : incessant police harassment, anonymous threats, ban on work, forced residence, separation from families, etc.

If we are to remain faithful to the generous spirit of the Declaration of human rights, we must not only respect the fundamental principles of the right to asylum, but also rise above a narrow application of the Geneva Convention, by adapting the custom of granting asylum to the new forms of repression that exist in the world today.

SOME OBSERVATIONS ON TORTURE IN AFRICA

by Adama DIENG
Legal Adviser

with the International Commission of Jurists, Geneva

INTRODUCTION

The dawn of independence, far from marking the beginning of an era of peace, solidarity, fraternity, justice and progress for all, has been characterised, in Africa, by serious, massive and systematic violations of human rights. Colonisation, which was a flagrant denial of human rights, has given way, in many States to the reign of the arbitrary. Physical or moral torture is practised in more than half the African States (1). Thousands of individuals are arbitrarily arrested and imprisoned ; they are tortured and summarily executed or massacred. These crimes and atrocities are committed with the silent complicity of the Governments both of the West and the East. As for the OAU, the Organisation of African Unity, it has been described as a « syndicate of heads of State and government ». Has « man become a wolf for man » in Africa ?(2) What has happened to the traditional African values, such as the sanctions characterised by their sacred nature, because they are meant to restore social equilibrium in a harmonious society ? What has led certain governments to assume the role of the torturers of the colonial period ? So many questions, the answers to which should enable us to situate the conditions which make torture possible in Africa, and to determine the means which would help to bring into existence impossible conditions.

CONDITIONS WHICH MAKE TORTURE POSSIBLE

In most of the African States, independence is often nothing more than the transfer of power and privileges from a foreign minority to a national minority. Now, the power of the minority is necessarily a repressive power, always aimed at the opposition it creates by the restriction of liberties and institutionalised violence. Besides, the frontiers of the States have been defined very arbitrarily by the colonial powers, without taking into account the ethnic and economic factors which combine to give a country its sense of national unity. In the name of this national unity, there is a tendency towards what is euphemistically called the « Unique State Party ». The most abominable crimes, and often on a large scale, are committed in the name of development. Hence the cry of alarm, which came from Judge Keba Mbaye : « Development, how many crimes have been committed, or are being committed in your name ? » (3). However, almost all the African Constitutions refer to the Universal Declaration, while some even contain provisions regarding the guarantee of the fundamental liberties. This does not alter the fact that a quarter of a century after independence, the rupture between the constitutional texts and political practices remains constant in almost all the African regimes, whether they claim to be capitalist or socialist, revolutionary or liberal. Political space has been considerably reduced, with the people imprisoned by the shackles of a struggle for survival

which is imposed on them by their disastrous social and economic conditions. The voices that are raised in condemnation of the political practices of the rulers are silenced with truncheon blows, with bayonets and whips ; they are silenced by the violence of electric shocks, burns, techniques of suffocation, etc. The people are terrorised by the fear of denunciations, as was the case in Guinea, under the regime of Sékou Touré. The practice of such torture is part of a strategy of absolute domination of the people by suppressing the fundamental liberties such as freedom of expression and opinion, freedom of association and meeting, etc.

If torture seems to be possible in many African States, it is basically because democracy and the safeguard of human rights are only pious words. « Government of the people, by the people and for the people » is far from being a reality. As Maurice Duverger aptly observes : « A country is democratic when the governed are, at the same time, those who govern, or, in any case, when the greatest possible number of the governed participate, as directly as possible, in the exercise of power ». Now, a survey of the political map of Africa shows only a few pockets of democracy, in the image of a country like Senegal.

If torture is possible, it is also because, in most of the African States, the judicial institution contains notorious flaws and inadequacies which hinder the accomplishment of the protective mission which is assigned to it. In certain countries, the judicial function has pledged its allegiance to a unique political party. The danger of such an allegiance is illustrated by the following example : « A certain judge, in a certain State, justified his decision with significant brevity : « In view of the necessities of our majority party », and then brought down the heavy hand of justice on the accused, whose principal crime was that they did not share the political opinions of the magistrate » (4).

The practice of torture in Africa can also be explained by :

- the proliferation of emergency jurisdictions of a political nature, leading to the creation of a parallel justice ;
- the draconian laws which violate the most basic rights of the people ;
- the absence of legal guarantees of defence, since lawyers do not enjoy the independence which must be given to such a liberal profession ;
- the weakness of the associative movement for the defence of human rights ;
- the impunity of the torturers ;
- the silence of the governments regarding the practice of torture in these countries, on the pretext of non-interference in internal affairs.

How can we overcome these obstacles, and create a

STEPS TO BE TAKEN TO ABOLISH TORTURE

The struggle against torture is part of a global strategy to promote and protect human rights. It is a permanent struggle which calls for the personal awareness of every African ; a struggle which must be supported by non-governmental organisations, for, and let us not forget this, it is the repressive governments which protect such practices by placing the torturers above the laws. Legal forces must be the driving force in such a combat, in so far as they are an instrument of liberation. Besides, the African Member States of the United Nations are committed, by article 55 of the UNO Charter to act in favour of « universal and positive respect for human rights and fundamental rights for all, without any distinction of race, sex, language or religion ». By adopting the African Charter on Human and Peoples Rights, these very States have agreed that « Every individual shall have the right to the respect of the dignity inherent in a human being and to the recognition of his legal status. All forms of exploitation and degradation of man particularly slavery, slave trade, torture, cruel, inhuman or degrading punishment and treatment shall be prohibited » (5). Senegal and Cameroon were certainly among the first countries to sign the Convention against torture and other cruel, inhuman, or degrading punishment and treatment (6). But the enthusiastic welcome given to the instruments becomes significant in the area of human rights only if the purpose of these instruments is diffused and made known to those to whom it applies, hence, the importance of the role of NGO's in the education and dissemination of human rights.

The formation of African NGO's capable of becoming involved in the struggle against torture presupposes the practical application of the dispositions concerning freedom of association (7). Now, in the present conditions, freedom of association in Africa is not meant for everyone, and applies only to privileged State interests and groupings. The people who drafted the African Charter emphasized this fact and treated the right of association as a double right of active involvement, and non-involvement (8). A theoretical and practical popularisation of this right seems to be way to eradicate the scourge of torture from African soil. The African therapy need not necessarily be the same as for Europe or Latin America. The illiteracy rate in Africa is one of the highest in the world, which explains the indifference of the people to anything legal : ignoti nulla cupido. A given African State has ratified the International Pact relating to civil and political rights, as well as the corresponding Optional Protocol ; nevertheless, torture is commonly practised by its police and security services. How many individuals under its jurisdiction know that they have the right to file a complaint against this State, before the United Nations Committee for Human Rights, when they feel that they have been victims of the violation of one of the rights set out in the Pact ? (9). Only a very small minority, made up particularly of the elite which has monopolised power to the detriment of the large majority of the population which lives in the rural areas. From this moment, one action must be given priority : « Bring the law down to the level of the people and then let it rise from the people to the institutions of the State » (10). If such an idea is to become a reality, the contribution of the lawyers becomes indispensable.

How can lawyers reach out to the people when they are

looked upon as the instruments of their oppression ? In certain countries of Asia and Latin America, lawyers have been able to come closer to the people by collaborating closely with NGO's working for development, and who already enjoy the confidence of the people. African lawyers must learn from such experiences, if they wish to arouse the interest of the people in legal matters, especially by forming « para-lawyers » (11) within the local communities. Then legal matters will no longer be exclusive to lawyers, diplomats and other officials. The most important fact is that the people can identify their rights and also claim them. The Parliament of Senegal has adopted a law modifying the penal Code of Procedure, in order to reinforce the guarantee of individual liberties (12). Certain dispositions of the new law make provisions for more effective regulations regarding police custody, thus ensuring greater respect for the rights of those subject to court action, and whose aim is, precisely, to protect all those in police custody against torture (13). For example, article 56 deals with medical examinations and includes important new measures (14) :

- The magistrate of the Public Prosecutor's Department may, in the future, be seized by any person or by the counsel of the person being held in custody, who has no access to the police premises but who could have been indirectly alerted ;
- A Medical examination is then compulsory ;
- This examination is carried out in the place of custody ;
- If it is not requested as a matter of course by the procurer, who must take into account the resources of the concerned party, the expenses of the medical examination must be previously deposited.

Though important, these measures to prevent torture on police premises will not have the hoped for result unless they are made known to the police forces, and above all, are intensively made known to the people.

CONCLUSION

« Even in the most enlightened democracies, abuses of power by the Executive, the Administration or even the Parliament, can take place, and, in fact, are taking place » (15). We must always guard against such abuses, and remain convinced that democracy still has to be perfected. The struggle against torture in Africa, must, above all, be the struggle of all Africans against all forms of oppression and the arbitrary. We must take care that the feelings of horror and indignation which overwhelm the human conscience are not transformed into a feeling o resigned fatalism. Sometimes we hear an African say : « What can we do when we are faced with this enormous machinery of repression, remain silent or be crushed ? ».

The African Commission on Human and People's Rights, whose members are elected by secret ballot by the Conference of heads of State and government of the OAU, will probably help to put an end to this complex helplessness which makes it so difficult to mobilise Africans in the struggle against torture. The mission of the Commission, among other things, is to « ...formulate and draw up, so that they may serve as the basis of legislative texts adopted by African Governments, principles and rules which will facilitate the resolution of legal problems related to the enjoyment of human and people's rights and fundamental liberties... » (16). In this area of competence, it could prepare a text whose aim would be to prevent the practice of torture. Already, nothing prevents the african non-governmental organisations for the promotion and protection of human rights

from taking up this task and drawing up a preliminary proposal for a Convention against torture.

- (1) Amnesty International Report 1984, allegations of torture in the following countries : Angola, Burundi, Cap-Vert, Central African Republic, chad, Comores, Ethiopia, Gabon, Ghana, Guinea, Lesotho, Mali, Mauritania, Mozambique, Namibia, Nigeria, Rwanda, Somali, South Africa, Sudan, Togo, Uganda, Zaire, Zambia, Zimbabwe.
- (2) Contrary to the proverb from Senegal « Nit moy garabu nit » which may be literally translated as « Man is the remedy of man ».
- (3) Kéba Mbaye, inaugural lesson given in 1972 at the International Institute of Human Rights in Strasbourg.
- (4) In Revue Sénégalaise de Droit, N° 22, December 1977, p. 30.
- (5) Article 5, African Charter on Human and People's Rights, adopted by the Assembly of the Heads of State and Government at Nairobi (Kenya) on 28 June 1981 (Cf. CAB/LEG/67/3/Rev. 5, original in French). To come into force, the Charter must be ratified by an absolute majority of the 51 Member States of the OAU. As on the 1st of June 1985, the Charter was ratified by the following 22 States : Benin, Burkina Faso, Congo, Egypt, Gabon, Gambia, Guinea, Guinea-Bissau, Liberia, Mali, Nigeria, RASD, Rwanda, Sao Tome and Principe, Senegal, Sierra Leone, Somali, Sudan, Togo, Tunisia, United Republic of Tanzania, Zambia.
- (6) Adopted by the General Assembly on the 10th of December 1984, A/RES/39/46. Cf. Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément N° 51.
- (7) Most of the African States have included in their national constitution the respect for the fundamental human rights and are committed to guaranteeing freedom of association. On this point, also refer to Adama Dieng, « Les droits de l'homme en Afrique », in Associations transnationales, 1985, N° 2, p. 82.
- (8) Cf. Article 10 of the African Charter mentioned above, note 5, which states that « Every individual shall have the right to free association provided that he abides by the law ». 2. No one may be compelled to belong to an association subject to the obligation of solidarity provided for in article 29 ».
- (9) For example, the violation of article 7 of the International Pact related to civil and political rights which states that « No one shall be subjected to torture or to inhuman or to degrading treatment... ». This pact adopted by the General Assembly in its resolution n° 2200 (XXI) of the 16th December 1966 came into force on the 23rd of March 1976. On the 1st of June 1985, the Pact was ratified by the following African States : Central African Republic, Congo, Egypt, Gabon, Gambia, Guinea, Kenya, Libya, Madagascar, Mali, Mauritius, Morocco, Rwanda, Senegal, Togo, Tunisia, Cameroon, Tanzania, Zaire, and Zambia.
- (10) Message of Abdou Diouf, President of the Republic of Senegal, in « Les services juridiques en milieu rural » (Rapport d'un séminaire tenu à Tambacounda, Sénégal, from the 9th to the 12th of April 1984, organised by the Counsel of non-governmental organisations in support of development, and the International Commission of Jurists) 1985, p. 7.
- (11) The seminar mentioned above, note 10, was followed by another seminar held in Limuru, Kenya, from the 1st to the 4th of October, organised by the International Commission of Jurists, along with the Conférence des Eglises de toute l'Afrique and the African Bar Association on the theme : « Legal Services in Rural Africa » (Report published by the ICJ in May 1985), experiments with legal services in rural areas are being made in Senegal, Tanzania, Kenya, Ghana and Zimbabwe.
- (12) Law No. 85 - 25th to 27th February 1985, modifying the penal Code of procedure, in Journal officiel de la République du Sénégal, N° 5062 of the 11th May 1985.
- (13) Articles 55, 56, 57, paragraph 2 and 59 of the law mentioned above, note 12.
- (14) In Circulaire d'application de la loi 85-25 of the 25th February 1985.
- (15) Report of the Secretary General at the Plenary Session of the International Commission of Jurists, Geneva, 30th September - 2nd October 1966, in Bulletin de la CIJ, N° 28, December 1966, p. 8.
- (16) African Charter on Human and People's Rights, Art. 45.

PARAGUAY BREAKS ITS SILENCE

Juan SAAVEDRA

In thirty-two years of dictatorship, Paraguay has known not only the state of siege, repression (including torture and other inhuman treatment) and State terrorism, it has also suffered from thirty-two years of international silence in the face of the tragedy it was experiencing daily. This silence, which was a strong ally of the dictator Stroessner, seems, recently, to be nearing an end. The forgotten country of a forgotten dictatorship has now taken its place within the context of the principal means of international communication.

The breaking of this silence seems to coincide with events that have taken place both within and without the country. On one hand, the international conscience remembers the role it played in fighting the long night of the dictatorships in the southern countries of Latin America, which, in certain countries, have now given way to democracy. On the other hand, corruption, which is the basis of any regime which relies on force, has, in Paraguay, finally eaten into the very foundations of the government and the system. Finally, social forces are beginning to mobilise themselves, and their components, such as the syndicates, the political parties, the professional and student organisations, the churches, etc., are demanding a democracy, and the setting up of programmes which would lead to it. After thirty years of indifference, the United Nations, through the intervention of the Commission and the Sub-Commission on Human Rights, have since 1983 shown interest in, and made statements on the current situation in Paraguay. Confronted with an active international public opinion, the government has been driven to defend itself. Today, it is forced to admit facts, which, even yesterday, it rejected as foreign interference. In fact, this year, the visits of three missions sent by non-governmental organisations : two by the International Secretariat of Jurists on behalf of Amnesty and Democracy in Paraguay (May and July), and one by Americas Watch (March).

The visit, in June, of the Special Rapporteur appointed by the Commission on Human Rights, who had so far been refused permission to enter the country, has taken on a very special significance. We hope that the visit of the Interamerican

Commission on Human Rights, which has been announced and then postponed several times, will take place by the end of this year.

The breakdown of the Stroessner regime is becoming more and more obvious. A major financial scandal, compromising some of the closest collaborators of the dictator, has caused great cracks in the monolithic government party, the « Colorado », which has split into two tendencies. Criticism is beginning to be heard even within the pro-government communication system, and censorship is unable to silence the growing number of voices which condemn injustice. The closing down, two years ago, of the newspaper ABC Color, and the constant interventions to Radio Nanduti have not succeeded in silencing the opposition and the critics of the regime. It follows from all this, that a new framework is emerging in the country where the monolithism which defied both internal and international public opinion has so long flourished. The only solution which remains is repression.

The sectors demanding a return to democracy are daily growing in number. A syndicate movement, independent of the official pro-governmental syndicate has been formed, and is growing in importance. It has given rise to groups of important interests, such as the hospital and the clinics, which, in May, shook the whole of Paraguay. The political parties of the opposition, united by the National Accord, are trying to extend their influence beyond their own organisations. The churches are doing important work in helping the grass roots organisations, especially at the rural level. In April, the Catholic Church made an important call for national dialogue. Even though the Government has not officially responded to this initiative, it has awakened an awareness of the need for such dialogue.

The situation described above, which is based on concrete events that have taken place in the course of the year show us that the movement for democracy in Paraguay is a reality, and that after thirty-two years of dictatorship, the people of this country are beginning to glimpse the beginning of the process of the transition to democracy.

PAST EVENTS

WITHIN THE UN SYSTEM

March 4 - The Conference on Disarmament held its plenary meeting and decided to re-establish for the duration of its 1986 session the Ad Hoc Committee on Radiological Weapons with a view to reaching agreement on a convention prohibiting the development, production, stockpiling and use of radiological weapons.

March 14 - The Special Committee against apartheid condemned in the strongest terms the banning orders imposed under the Internal Security Act on black community leaders, Mkhuseli Jack and Henry Fazzie. **Geneva**.

March 14 - The Committee on Crime Prevention and Control ended its 9th session in Vienna after reviewing the implementation of the conclusions and recommendations of the Seventh United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders (Milan, 1985) and initiating preparatory work for the Eighth Crime Congress and for its next session.

It also recommended the establishment of a global crime and criminal justice information network within the Crime Prevention and Criminal Justice Branch ; and urged that continued action be taken to ensure the prompt creation of the African Institute for the prevention of crime and the treatment of offenders. The next crime congress is scheduled to be held in 1990. **Vienna**.

March 21 - The Commission on Human Rights concluded its six week session in Geneva after adopting various measures to promote world-wide respect for human rights and fundamental freedoms. It examined the situation in certain countries which appeared to reveal a consistent pattern of gross violations of human rights or of the denial of the rights to self-determination and independence : the country situations in Afghanistan, Chile, El Salvador, Guatemala and Iran were reviewed ; the commission decided to renew the mandate of the Special Rapporteurs or Special Representatives charged with following developments in four of those countries. In the case of Guatemala, it expressed satisfaction at that Government's declared intention to promote respect for human rights and decided to replace the Special Rappor-

teur with a Special Representative who would continue to observe the situation there.

During its six-week session, the commission reviewed in closed meetings confidential communications relating to the human rights situations in Albania, Gabon, Paraguay, the Philippines, Turkey and Zaire. It was announced that Gabon, the Philippines, and Turkey would no longer be subject to such review. It also reviewed the activities of its principal subsidiary body, the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities. The Commission approved proposals relating to the realization of economic, social and cultural rights ; the right to development ; the rights of migrant workers, children and minorities ; human rights and scientific and technological developments ; advisory services ; and public information. In addition, it approved measures relating to such phenomena as intolerance based on religion or belief ; measures to be taken against totalitarian ideologies and practices ; torture or other cruel, inhuman and degrading treatment ; unacknowledged detention ; use of mercenaries ; summary or arbitrary executions ; enforced or involuntary disappearances ; and mass exodus.

The Committees on the Elimination of Racial Discrimination and on the Elimination of Discrimination against Women examined the reports of a number of States parties to the respective Conventions.

The Committee on the Elimination of Discrimination against Women adopted a resolution on the International Year of Peace, calling on States to ensure the equal participation of women in all national and international bodies which had the power to make decisions concerning peace, war and disarmament.

The Special Committee on Decolonization : the Secretary-General reiterated the special responsibility of the United Nations for Namibia and emphasized that Security Council resolution 435 (1978) remained the only basis for a peaceful transition to an independent Namibia and must be implemented without any precondition. The Sub-Committee on Petitions, Information and Assistance, a subsidiary body of the Special Committee, held its first meeting of 1986 on 19

March, approving its programme of work : consultations concerning the dissemination of information, information assistance, and implementation of the Declaration on decolonization.

The Committee on the Exercise of the Inalienable Rights of the Palestinian People approved an agenda for its North American Regional Symposium of non-governmental organizations on the question of Palestine, to be held at Headquarters from 11 to 13 June and, decided to hold the European Symposium of non-governmental organizations from 30 June to 2 July in Vienna. The Commission on Human Rights debated on the question of the measures to be taken against all totalitarian or other ideologies and practices, including Nazi, fascist and neo-fascist, based on racial or ethnic exclusiveness or intolerance, hatred, terror, systematic denial of human rights and fundamental freedoms :

Nathaniel Hill Arboleda (World Peace Council) referred to certain dictatorial governments in Latin America which in effect were based on and practised fascist ideology. He mentioned in particular the situation in Chile where thousands were tortured, were being killed or had disappeared.

Nial MacDermot (International Commission of Jurists) referred to the doctrine of national security which had sought to justify military dictatorships in Latin America. The ideology of national security was totalitarian, based on terror and injustice and implied the systematic denial of human rights. Democratic governments had been restored in most of the countries which had suffered from it, but great vigilance and external support would be needed to avoid a return to this pernicious militarism.

The question of the violation of human rights and fundamental freedoms in any part of the world was introduced by the Assistant Secretary-General for Human Rights, Kurt Herndl. The Commission then heard statements by the Commission's Special representatives (rapporteurs) on the situation of human rights,

- in El Salvador, José Antonio Pastor Ridruego ;
- in Guatemala, Lord Colville ;
- in Afghanistan, Felix Ermacora ;
- in Iran ;

HUMAN RIGHTS - EVENTS HUMAN RIGHTS - EVENTS HUMAN RIGHTS -

- on summary or arbitrary executions, by S. Amos Wako.

The Commission on Human Rights appealed on the adoption of the **International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights**, and the **International Covenant on Civil and Political Rights**, on the occasion of the 20th anniversary of the Covenant. The Commission strongly condemned once again the crime of genocide, took note with appreciation of the fact that many States had ratified the Convention or acceded thereto. It also reiterated its request to all States that had not yet done so to sign and ratify the **Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment**, as a matter of priority.

The Commission on Human Rights requested its special rapporteurs and representatives as well as the **Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances** to inform Governments of the possibility of availing themselves of the advisory services of experts in human rights, for example for drafting basic legal texts in conformity with international conventions on human rights.

The Commission also adopted a resolution on development of public information activities in human rights under which it requested all governments to facilitate and encourage publicity regarding UN activities in human rights, with particular reference to the work of the Commission and expert bodies, and to accord priority to the dissemination of the Universal Declaration of Human Rights and the International Covenants on Human Rights. **Geneva**.

March 21 - International Day for the Elimination of Racial Discrimination. The United Nations had decided to mark every year the date of 21 March which is the anniversary of the killing by South African police of some 70 Africans, demonstrating peacefully against the pass laws in Sharpeville, South Africa. The programme of action for the Second Decade for Action to Combat Racism and Racial Discrimination calls for the following measures : action to combat apartheid ; dissemination of information and increasing the role of the mass media in combating racism and racial discrimination ; promotion and protection of the human rights of minorities, indigenous peoples and migrant workers ; recourse proce-

dures for victims of racial discrimination ; implementation of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination and other related international instruments ; action by non-governmental organizations ; international cooperation, etc. **Geneva**.

March 24 - The **Human Rights Committee** started its 27th session and considered the reports of Tunisia, the Federal Republic of Germany, and Mongolia on their compliance with the provisions of the International Covenant on Civil and Political Rights. The Covenant, which entered into force in 1976, is one of the principal legally binding international agreements for the protection and promotion of human rights ; it recognizes the right to life, prohibits torture or cruel, inhuman treatment or punishment, slavery, slave trade and forced labour, arbitrary arrest or detention. It proclaims the right to freedom of thought, conscience and religion, and the right to freedom of opinion and expression. It also asserts the right to freedom of movement, provides for equality before the courts and tribunals and for guarantees in civil and criminal procedures. The Covenant requires States parties to prohibit by law war propaganda and any advocacy of national, racial or religious hatred. It provides for the right of peoples to self-determination and their freedom to utilize their national resources. Implementation of its provisions is monitored through the periodic reporting of States parties to the 18-member Committee. **New York**.

April 4 - 11 : The **Preparatory Committee for the International Conference on the Relationship between Disarmament and Development** held its second session. **New York**.

April 14 - 28 : Annual meeting of the **Executive Board of the United Nations Children's Fund (UNICEF)**. The Board was to discuss a policy paper on children in especially difficult circumstances, dealing particularly with children endangered by armed conflicts and other disasters, those endangered by exploitation (including working children and street children) and those endangered by abuse and neglect. Many suffer physical torture themselves or see family members being tortured. **New York**.

April 28 - May 2 : The **Preparatory Committee for the Second Review Conference of the Parties to the Convention on the Prohibition of the development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on their Destruction** held a session in **Geneva**.

Spring session of the Economic and Social Council : Adoption of a number of resolutions relating among other subjects, to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, the 20th anniversary of the International Covenant on Human Rights, the action programme of the Second United Nations Decade to Combat Racism and Racial Discrimination. A resolution recommended by the Committee on Crime Prevention and Control would invite the Secretary-General to establish a global crime and criminal justice information network. **Geneva**.

May 19 - 30 : A **Training Course on Human Rights** organized by the UN Centre for Human Rights, was held in **La Paz (Bolivia)**. Bolivia is the first country to avail itself of the Human rights Advisory Services Programme for the human rights training of national officials in this manner. In 1985 the Commission on Human Rights had recommended that such courses be held in countries requesting technical assistance in the human rights field. **La Paz**.

May 19 - 23 : **International Seminar on World Action for the Immediate Independence of Namibia**, organized by the United Nations Council for Namibia. Participants include representatives of NGOs, national support groups, parliamentarians, trade unions, scholars and experts from academic institutions, etc. **Valletta (Malta)**.

June 4 - 25 : **72nd International Labour Conference, ILO**. The following points were on the agenda : report of the Governing Body, report of the Director-General, programmes, budget and other financial issues, implementation of the conventions and recommendations, security related to the use of asbestos, problems of youth, promotion of small-scale and medium-scale industries, structure of ILO. The discussions involved the Preparation of Youth for Adult Life. Most young people must seek a livelihood either in the rural

HUMAN RIGHTS - EVENTS HUMAN RIGHTS - EVENTS HUMAN RIGHTS -

sector or in various forms of urban and non-formal employment where industrial relations systems and protective machinery are weakest, and potential for abuse and exploitation is greatest. It is necessary to chart the way toward a rescue plan for the young in distress. Within the context of this discussion, the problem of the young migrant workers, and of migrants' children was raised. There are a few recent or ongoing projects concerning refugees, e.g. the integration of refugees into the urban economy of San José, Costa Rica, and the installation of displaced persons into two rural areas in Argentina. Furthermore, a project supervised by ILO aims at creating jobs in favour of Indonesian migrant workers in the Middle East; ILO also tries to find a solution to the problems of international migrations in Southern Africa and Latin America. Moreover, within the biennium 1984-85, ILO conducted field surveys which should lead to proposals enabling to ensure a minimal protection for the working children, and to improve the occupational health and safety through the strict observance of the reglementations concerning hazardous work and long working hours. **Geneva.**

June 11 : UNHCR launched an appeal for a programme of immediate relief assistance to 75 000 returnees now being resettled in their home villages in Uganda. The programme will benefit Ugandans who fled their refugee settlements and areas where they had settled spontaneously on the East Bank of the Nile in southern Sudan when they came under repeated attacks in the course of April and May. Killing, looting and burning of their properties led to the displacement of the refugees, the majority of whom headed towards Uganda for safety. **Geneva.**

June 16 - 20 : The World Conference on Sanctions against Racist South Africa was held at UNESCO House, in Paris, to review developments in South Africa since the 1981 International Conference on Sanctions against South Africa, and recommend concrete measures to be taken under the Charter to bring about the speedy abolition of apartheid. The occasion also marked the 10th anniversary of the massacre by the South African Government of students in Soweto in 1976. The five-

day Conference, organized by the UN Special Committee against Apartheid in co-operation with the Organization of African Unity (OAU) and the Non-Aligned Movement, was to adopt a final document at its closing meeting on 20 June. **Paris.**

June 30 - July 4 : Human Rights Committee : Working Group.

July 7 - 11 : International Conference for the Immediate Independence of Namibia. Vienna.

July 7 - 25 : Human Rights Committee. 28th session.

July 15 - August 2 : The major purpose of the International Conference on the Relationship between Disarmament and Development is to examine the implications for the world economy and the economic and social situation of continuing military expenditures, particularly by the nuclear-weapon States and other militarily important States. It will consider ways of releasing additional resources, through disarmament measures, for development purposes, particularly in favour of developing countries. **Paris.**

August : Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples. New York.

August 4 - 22 : 34th session of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination. Geneva.

August 4 - 5 : Commission on Human Rights - Ad Hoc Working Group of Experts on Southern Africa.

August 8 : Special Committee against Apartheid - Special Meeting in Observance of the International Day of Solidarity with the Struggle of Women in South Africa and Namibia. New York.

Changes of meetings :

* The May-June meeting of the Working Group on the Drafting of an International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and their Families will be

replaced by its meeting as a sessional committee of the Third Committee of the General Assembly in the fall ;

* The August session of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities will be deferred to 1987. The same goes for the Working Group on Slavery which had meetings scheduled preceding the Sub-Commission's session.

OTHER EVENTS

April 7 - 12 : 75th International Conference of the Interparlementarian Union. The Conference adopted a resolution on the necessity to reach a peaceful and total understanding between Iran and Irak. **Mexico.**

April 26 : Demonstration of Vietnamese people claiming the liberation of political prisoners and the restoring of freedom and democracy on the whole national territory. An ex-prisoner spoke about the atrocities of the « reeducation camps » under the Hanoi regime. **Geneva.**

April 29 - May 10 : The F.I.D.H. (International Federation for Human Rights) sent a mission to **Mexico**, following the invitation of the Mexican League for the Defense of Human Rights. The mission gathered precise testimonies regarding tortures and ill treatment inflicted by the police during police custody. Moreover, the repression of public demonstrations can sometimes be very violent. The mission wants to point out the initiatives of the federal government on the level of the fight against torture and, namely, the fact that Mexico has ratified the International Convention against torture, and the preparation by the Senate of a text recommending an increased repression against the policemen who commit acts of torture.

May 5 - July 11 : Annual session of the International Law Commission, in Geneva. Among the topics considered by the Commission were the following : State responsibility ; draft Code of Offences against the Peace and Security of Mankind. The 1954 draft covered such offences as aggression, genocide, war crimes and intervention in the internal and external affairs of a State by another. The Commission consid-

HUMAN RIGHTS - EVENTS HUMAN RIGHTS - EVENTS HUMAN RIGHTS -

red the possibility of including in the draft code other offences such as colonialism, apartheid, serious damage to the human environment, economic aggression and mercenarism. The Commission reviewed the fourth report of the Special Rapporteur on the topic which deals with crimes against humanity, war crimes, related offences and general principles. **Geneva.**

May 29 : Meeting of the Working Group of **Pax Christi** on East Timor. Resolutions on Timor were obtained from the International Council of Pax Christi and the General Assembly of ACAT. It was decided to write a letter to the Swiss parliamentarians informing them of the situation in Timor, and requesting their support for two European conferences organized in solidarity with East Timor (one was held in The Netherlands in June). **Lausanne.**

May 31 - June 1 : Meeting of **ACAT**. **Paris.**

June 4 : Preparation of the Assembly of the **International Service for Human Rights**. **Geneva.**

June 15 - 20 : Latin American meeting of Catholic Lawyers involved in the defense of Human Rights. It was the first meeting of catholic lawyers involved in the human rights area. Catholic lawyers from eight countries of the continent participated in the meeting.

The need for such meeting was expressed during a non-denominational encounter of Latin American lawyers (about 100) involved in the struggle for human rights, so cruelly violated in many countries of the continent. The working groups reflected on the theme of spirituality, the contradictions and challenges with which Catholic lawyers are confronted in their respective countries, which are experiencing serious clashes, i.e. those Latin American countries where the violation of human rights is common practice, taking place every day, and with a particular refined cruelty. The action of terrorism in some countries makes the task of the Catholic lawyers willing to defend the rights of the poor even more difficult. **Montevideo (Uruguay).**

June 16 - 17 : Seminar organized by **I.C.H.P.** (International Commission

of Health Professionals) on the following topic : « Ethical problems of Health Professionals in situations of human rights violations ». The specific issue of torture was discussed ; the basis to the discussion was the report of a working group of the British Medical Association ; this group conducted a survey on the involvement of medical doctors in torture under the military regimes in Argentina and Uruguay, and in some other countries. It was decided to translate this report into French and Spanish.

ICHP said they were also supervising a one-year study on « Human Rights and the psychiatric patient. Attitudes in Great Britain, Switzerland, Greece, France ». The issue of the commitment of health professionals in situations of crisis, e.g. in South Africa, was also raised ; the participants decided to support the South African NAMDA (National Medical and Dental Association), of which a few members were recently arrested. **Geneva.**

July 2 - 4 : Third UN International NGO Meeting on the Question of Palestine. **Vienna.**

July 10 - 12 : Training Seminar on documentation handling techniques, organised by the British Refugee Council and HURIDOCs. **London.**

CURRENT AND FUTURE EVENTS WITHIN THE UN SYSTEM

August 25 - 29 : Commission on Human Rights : Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances, 19th session.

August 26 : UN Council for Namibia - Namibia Day. **New York.**

September 12 : Meeting of States Parties to the International Covenant on Civil and Political Rights. **New York.**

September 17 - 20 : Special Session of the General Assembly on the Question of Namibia. **New York.**

September 22 - 26 : Advisory Board on Disarmament Studies. **New York.**

September 29 - October 10 : UNHCR Executive Committee, 37th session. **Geneva.**

September/October : UNESCO Executive Board, 125th session. **Paris.**

October 27 : UN Council for Namibia - Solemn Meeting to Commemorate the Week of Solidarity with the People of Namibia and their Liberation Movement, SWAPO. **New York.**

November 10 - 21 : ILO - Governing Body and its Committees, 234th session. **Geneva.**

November 10 - 21 : Preparatory Committee for the UN Conference for the Promotion of International Co-operation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy, 7th session. **Vienna.**

November : Ad Hoc Committee of the General Assembly for the Announcement of Voluntary Contributions to the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East. **New York.**

December 3 - 12 : Commission on Human Rights : Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances, 21st session.

December : Advisory Committee on the UN Programme of Assistance in the Teaching, Study, Dissemination and Wider Appreciation of International Law, 21st session. **New York.**

Changes of meetings :

* The October session of the **Human Rights Committee** will be deferred to a date undetermined ;

* The meeting which had been scheduled for August 1986 by the **Special Committee to Investigate Israeli Practices affecting the Human Rights of the Population of the Occupied Territories** will be deferred to 1987.

Meetings to be determined :

* Board of Trustees of the **UN Voluntary Fund for Victims of Torture**, 5th session. **Geneva** ;

* **International Seminar on International Assistance and Support to peoples and movements struggling against colonialism, racism, racial discrimination and apartheid**. **Addis Ababa** ;

HUMAN RIGHTS - EVENTS HUMAN RIGHTS - EVENTS HUMAN RIGHTS -

- * International Conference on Kampuchea. New York ;
- * Human Rights Committee - Working Group on Communications. Geneva ;
- * Interregional Consultation on Developmental Social Welfare Policies and Programmes. Vienna.

Meetings as required :

- * UN Council for Namibia. New York ;
- * Meeting of States parties to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (place to be determined).

OTHER EVENTS

September 8 - 10 : « Alternative Sub-Commission on Human Rights » (against the UN decision of cancelling the Sub-Commission sessions and working groups) : **Special Committee of International NGOs on Human Rights.** The Anti-Slavery Society in association with a number of other NGOs is therefore organizing a seminar on « Human Rights in the United Nations », to be held at the ILO Headquarters, in Geneva.

The object of the seminar is to discuss the crisis in the United Nations leading to the cancellation, inter alia, of the 1986 meeting of the UN Sub-Commission, the role of the UN in the field of human rights and other related issues. **Geneva.** (See article page 22).

As a money-saving measure, it has been proposed that the annual meeting this summer of the Sub-Commission for the Prevention and Protection of Minorities be cancelled. The Sub-Commission has been influential in important international developments in human rights in recent years. These include the new international agreement on torture, and efforts to bring to public notice the problems of child abuse and child labour and the « disappearance » of opponents of regimes in Latin America. Of the three permanent working groups within the Sub-Commission - on slavery, indigenous people and communications - the third is considered the most vital. It allows individuals to present their own cases of torture and persecution.

NGOs have been rallying to its cause. The Anti-Slavery Society in London

has said that it will raise the sum of \$ 150,000 needed for the Sub-Commission to meet as usual this summer, and pledges of help have come from groups in Canada, Norway, Sweden and The Netherlands. Oxfam has promised strong support.

While it is clear that individuals and NGOs cannot bail out the UN when governments default on contributions, human rights experts consider this Sub-Commission to be so crucial that they intend to go to some lengths to save it. (From *The Times*, May 13, 1986).

September 27 : Meeting of M.O.D.S. (Movement for Solidarity in an Open and Democratic Switzerland). This group comprises individuals and organizations who have signed a chart for an « alternative Switzerland », against racism and xenophobia. M.O.D.S. wants to defend the rights of refugees and foreign workers in Switzerland. On Sept. 27 there will be a debate, concerts, church service, etc., in Bern. (For information : MODS, Case postale 2452, 3001 Berne).

December 8 - 13 : Second World Congress on Human Rights, organized by the African Institute for Human Rights (Institut africain des droits de l'homme, 43 Bd. Pinet Laprade, Dakar).

NEWS IN BRIEF

The **Japanese Government** made new contributions to **UNHCR** programmes of assistance to IndoChinese refugees, Afghan refugees in Pakistan and for emergency relief assistance in Africa.

Appeal of **UNICEF** for assistance to women and children in need in 13 **African countries** : health assistance, water supply, supplementary feeding, provision of survival and relief items, logistical support.

Plan in **Central America** : Priority Health Needs in Central America and Panama. A comprehensive plan for joint activities in conjunction with the Pan American Health Organization (PAHO). There are severe health problems in Central America, due to abysmal living conditions, poor hygiene and malnutrition for about **one million persons who have been forced to move from their homes because of the war and violence.**

The C.I.D.H. (Interamerican Commission on Human Rights) of the Organization of American States (**OEA**) published in Washington (USA) some information about **Guatemala**, relating to the illegal detention of individuals by the security forces of the government, which is the major problem in the field of human rights in Guatemala. The C.I.D.H. stressed again the need to investigate and punish those responsible for extra-judicial executions, disappearances, arbitrary detentions and tortures.

In February 1986 **Justice and Peace** published a report on **East Timor**. Justice and Peace is concerned by the fact that **FRETILIN** fighters have resorted to intimidation of civilians in the past two years, in order to obtain food, etc. Also some civilians have been killed. The West-German representative has given incorrect information on the experiences of the West-German parliamentary delegation, during the confidential procedure of the 1985 U.N. Commission of Human Rights in favour of Indonesia. Therefore Justice and Peace does not have the impression that the results offer serious guarantees in the area of religious freedom, the cultural identity or the socio-economic development.

(This report is available at :
Justitia et Pax Office
Statenlaan 35 - 2582GC's-Gravenhage
The Netherlands).

The **I.F.H.R.** (International Federation for Human Rights) wrote a **report** on a mission sent to **Tigray** between March 26 and April 4, 1986). The mission consisted of four people mandated by I.F.H.R. ; the visit was also supported by the I.C.C.J. (International Commission of Catholic Jurists).

At the end of february 1986 the Tigray people's Liberation Front (TPLF) announced that it had freed some 1800 prisoners from the Grand Prison in Makelle, the capital of Tigray. The TPLF alleged that many of the 1800 had been tortured before or during their imprisonment at the hands of the Ethiopian government.

In the May/June issue of « **La revue nouvelle** », there are some excerpts from a **testimony** by Yambuya Lotika Kibesi, a pilot in the **FAZ** (armed

HUMAN RIGHTS - EVENTS HUMAN RIGHTS - EVENTS HUMAN RIGHTS - EVENTS

forces of Zaire). He had to execute several « special missions » : attending arbitrary executions, killing of prisoners without trial, people dropped in the river Zaire while he flew, etc. He could also see opponents tortured, and visit prisons, like the secret detention centre of Gombari (in the middle of a forest), which is different from the beautiful cottages where personalities are under house arrest. (Such « prisons » are used for showing to the external observers that there are no political prisoners in Zaire !). At some point, Yambuya refused to participate in another mission ; so he was arrested, and soldiers went to search his house. When they found his manuscripts relating to the missions and to what he had seen, he was thrown into a cell and submitted to torture. Then, thanks to an officer who favoured his escape, he could finally land safely in Rome.

PUBLICATIONS

Human rights : A Compilation of International Instruments, ed. United Nations. A collection of the most significant conventions, declarations and agreements concerning human rights.

Slavery, ed. United Nations. Report prepared by Benjamin Whitaker. Deals with the exploitation of prostitution, the sale of children, exploitation of child labour and cases of slavery.

Principles, Guidelines and Guarantees for the Protection of Persons Detained on Grounds of Mental Ill-Health or Suffering from Mental Disorder. Ed. United Nations. Report prepared by Erica-Irene A. Daes.

UN/DPI : Development Forum - June 1986 : In this issue Nepali writer Kanak Dixit discusses the role of law as a force in the social and economic progress in developing countries. A case study of suiting law to development is revealed in Papua New Guinea where community involvement has helped to rehabilitate criminals.

The subject of Tony Hugues's article is « victims of armed conflict, economic and social disruption, natural disasters, abuse, exploitation or neglect, deprived children amount to perhaps 20 percent

of children up to age 15 in the Third World ».

Study of the Problem of Discrimination against Indigenous Populations, Volume II. Ed. United Nations. Part II of the study on indigenous populations prepared by José R. Martínez Cobo, Special Rapporteur of the Human Rights Sub-Commission.

Connaitre la Guinée équatoriale, by Max Liniger-Goumaz. Editions des peuples noirs, 1986. First monography about Equatorial Guinea published in France.

SOME SALIENT FEATURES OF THE CONVENTION AGAINST TORTURE AND OTHER CRUEL, INHUMAN OR DEGRADING TREATMENT OR PUNISHMENT

Eric Sottas

In the month of July, at the suggestion of the members of our network, we requested that the efforts to obtain a quick ratification of the United Nations Convention against torture, be intensified (Cf. Case CT 18.7.1986). This Convention, as we reminded you in this appeal, will come into force only when 20 States have ratified it. It seems to us that this is a suitable moment to publish this text, which is not yet very widely known, with a special emphasis on the more important articles which would make our struggle more effective, not only against torture in those countries where it is a common practice, but also against the repatriation of refugees to States where there is reason to believe that they are in danger of being tortured.

a) Définition of the word « torture »

The first article of the Convention gives a definition of the word « torture ». While the text was being drawn up, the question of the definition of torture was discussed at great length by those who interpreted the term very widely, and those who favoured a more limited concept. Most of the NGOs, including Amnesty International, feel that the definition that is embodied in this article should be considered as a minimal definition which does not cover all the possible forms of torture. We should, therefore, continue to encourage those international or national juridical instruments which contain clauses of wider significance. It is also important to take care that when the present Convention comes into force, the definition given in this first article will not be invoked with the intention of reducing the scope of the existing instruments, or of limiting the scope of the application of those instruments that are now being drawn up.

b) Clauses which forbid the justification of torture

Articles 2 and 4 contain very important clauses, whose intention is to prevent dictatorships from taking legislative, administrative or legal measures which would enable torturers, and those who give them their instructions, from escaping the punishment they deserve. It must be noted that in article 2, section 1, the State party is forced to take legislative, administrative, legal, and other measures to ensure that no acts of torture are committed in any part of the country that is under their jurisdiction. As for article 4, it stipulates that the State party should see to it that all acts of torture are regarded as infractions of the penal code, and that such infractions be liable to suitable punishment which takes into account the seriousness of these acts.

Sections 2 and 3 of article 2 exclude the justifications that are most commonly advanced (state of war, internal tensions, state of emergency) by the torture in an attempt to present torture as something legitimate in certain exceptional circumstances, or as obedience to orders from a superior.

c) Clauses which forbid the repatriation of persons threatened with torture

Article 3 forbids expulsion, the return (« refoulement ») or the extradition of a person to another State where there are substantial grounds for believing that he would be in danger of being subjected to torture. It should be

noted that for the purpose of determining whether there are such grounds, the competent authorities shall take into account all relevant consideration **including, where applicable, the existence, in the State concerned, of a consistent pattern of gross, flagrant or mass violations of human rights.**

This article embodies a very important principle, that is, that no State party to this Convention may hand over to another State, persons who risk being subjected to torture, whether they are refugees, members of the opposition, or even prisoners of common law.

However, we should say that even before the Convention comes into force, certain governments, mostly Western, who nevertheless are among the most fervent propagandists of this instrument, do not hesitate to expel persons seeking asylum to countries where they specifically know that human rights are being systematically violated. We should notice the words of certain important European figures, according to whom criminals (especially drug traffickers) who ask for political asylum in a State should, because of their illegal acts, be mercilessly expelled, which are in direct contradiction to the principle embodied in this article 3, which does not give room for exceptions which authorise the expulsion of a person to a State where there are serious grounds for believing that he would risk being subjected to torture.

d) Towards a universal jurisdiction

Another issue which was much discussed while the text was being drawn up was to know whether it was possible to include the principle of universal jurisdiction which would pursue and punish torturers no matter in what State they might be. We know that one of the most shocking facts of modern history is that torturers who are very well known, and who have been identified, are able to live happily in a third country from which they could not be extradited ; which not only excluded any form of punishment, but often also permitted them to continue their sinister activities, sometimes even with the complicity of certain local groups.

The Convention has not established a supra-national tribunal whose duty it is to judge and punish torturers, but articles 5, 6 and 7 contain clauses which arise out of a principle of universal jurisdiction, while articles 8 and 9 aim at facilitating extradition between State parties, as well as the widest possible mutual judicial assistance.

e) Creation of a Committee against torture

The Convention against torture also creates a Committee against torture, made up of ten members, elected by secret ballot, from a list of candidates nominated by the State parties. Above all, the Committee has the power to receive periodic reports from the State parties, to investigate well-founded indications that torture is being systematically practised, and to receive complaints from individuals and from States.

The composition, the constitution and the powers of the Committee are described in article 17, and those following it. Article 19 describes the mechanism of periodic reports, article 20 makes it possible for the committee to make an investigation if it received well-founded information that torture is being practised.

article 21 sets up a mechanism of complaints between State parties and article 22 specifies in what circumstances and under what conditions individuals may appeal to the Committee.

It must be made clear that in ratifying the Convention, the State parties are not obliged to recognise the powers of the Committee as defined in articles 20, 21 and 22. As for article 20 (investigation on the basis of credible information), it is clearly stated in article 28 that each State may, at the time it signs or ratifies the Convention, declare that it does not recognise the powers accorded to the Committee in the terms of article 20.

Besides, for the Committee to be able to receive or examine communications either from States (article 21) or from individuals (article 22), the concerned States must first agree to recognise the competence of the Committee.

Inevitably, these restrictions are a weakness, since every State remains free to deny to the Committee the main powers that are given to it by the Convention and, therefore, to prevent it from acting effectively. Care should therefore be taken, at the moment of ratification to make sure that the States not only accept the instrument as it is, but that they also accept the powers of the Committee concerning the investigations (art. 20), the examination of communications from State parties (art. 21) and individuals (art. 21). Or else, the Convention would, to a very large extent, lose its significance.

Even though we may deplore the limitations of this instrument, we must rejoice at the progress that has been made with the Convention against torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. We must, therefore, intensify our efforts to see that it is ratified by the States, at the same time taking care that the restrictive definition of the first article will not have a negative effect on other instruments which already exist, or which are being drawn up, and that most of the States will agree to give to the Committee the powers which will enable it to act effectively.

CONVENTION AGAINST TORTURE AND OTHER CRUEL, INHUMAN OR DEGRADING TREATMENT OR PUNISHMENT

The States Parties to this Convention, Considering that, in accordance with the principles proclaimed in the Charter of the United Nations, recognition of the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world,

Recognizing that those rights derive from the inherent dignity of the human person,

Considering the obligation of States under the Charter, in particular Article 55, to promote universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms,

Having regard to article 5 of the Universal Declaration of Human Rights (1) and article 7 of the International Covenant on Civil and Political Rights (2) both of which provide that no one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment,

Having regard also to the Declaration on the Protection of All Persons from Being Subjected to Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, adopted by the General Assembly on 9 December 1975 (3),

Desiring to make more effective the struggle against torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment throughout the world,

Have agreed as follows :

Part I

Article 1

1. For the purposes of this Convention, the term « torture » means any act by which severe pain or suffering, whether physical or mental,

is intentionally inflicted on a person for such purposes as obtaining from him or a third person information or a confession, punishing him for an act he or a third person has committed or is suspected of having committed, or intimidating or coercing him or a third person, or for any reason based on discrimination of any kind, when such pain or suffering is inflicted by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity. It does not include pain or suffering arising only from, inherent in or incidental to lawful sanctions.

2. This article is without prejudice to any international instrument or national legislation which does or may contain provisions of wider application.

Article 2

1. Each State Party shall take effective legislative, administrative, judicial or other measures to prevent acts of torture in any territory under its jurisdiction.

2. No exceptional circumstances whatsoever, whether a state of war or a threat of war, internal political instability or any other public emergency, may be invoked as a justification of torture.

3. An order from a superior officer or a public authority may not be invoked as a justification of torture.

Article 3

1. No State Party shall expel, return (« refouler ») or extradite a person to another State where there are substantial grounds for believing that the would be in danger of being subjected to torture.

2. For the purpose of determining whether there are such grounds, the competent authorities shall take into account all relevant considerations including, where applicable, the existence in the State concerned of a consistent pattern of gross, flagrant or mass violations of human rights.

Article 4

1. Each State Party shall ensure that all acts of torture are offences under its criminal law. The same shall apply to an attempt to commit torture and to an act by any person which constitutes complicity or participation in torture.

2. Each State Party shall make these offences punishable by appropriate penalties which take into account their grave nature.

Article 5

1. Each State Party shall take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences referred to in article 4 in the following cases :

a. When the offences are committed in any territory under its jurisdiction or on board a ship or aircraft registered in that State ;
b. When the alleged offender is a national of that State ;
c. When the victim is a national of that State if that State considers it appropriate.

2. Each State Party shall likewise take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over such offences in cases where the alleged offender is present in any territory under its jurisdiction and it does not extradite him pursuant to article 8 to any of the States mentioned in paragraph 1 of this article.

3. This Convention does not exclude any criminal jurisdiction exercised in accordance with internal law.

Article 6

1. Upon being satisfied, after an examination of information available to it, that the circumstances so warrant, any State Party in whose territory a person alleged to have committed any offence referred to in article 4 is present shall take him into custody or take other legal measures to ensure his presence. The custody and other legal measures shall be as provided in the law of that State but may be continued only for such time as is necessary to enable any criminal or extradition proceedings to be instituted.

2. Such State shall immediately make a preliminary inquiry into the facts.

3. Any person in custody pursuant to paragraph 1 of this article shall be assisted in communicating immediately with the nearest appropriate representative of the State of which he is a national, or if he is a stateless person, with the representative of the State where he usually resides.

4. When a State, pursuant to his article, has taken a person into custody, it shall immediately notify the States referred to in article 5, paragraph 1, of the fact that such person is in custody and of the circumstances which warrant his detention. The State which makes the preliminary inquiry contemplated in paragraph 2 of this article shall promptly report its findings to the said States and shall indicate whether it intends to exercise jurisdiction.

Article 7

1. The State Party in the territory under whose jurisdiction a person alleged to have committed any offence referred to in article 4 is found shall in the cases contemplated in article 5, if it does not extradite him, submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution.

2. These authorities shall take their decision in the same manner as in the case of any ordinary offence of a serious nature under the law of that State. In the cases referred to in article 5, paragraph 2, the standards of evidence required for prosecution and conviction shall in no way be less stringent than those which apply in the cases referred to in article 5, paragraph 1.

Any person regarding whom proceedings are brought in connection with any of the offences referred to in article 4 shall be guaranteed fair treatment at all stages of the proceedings.

Article 8

1. The offences referred to in article 4 shall be deemed to be included as extraditable offences in any extradition treaty existing between States Parties. States Parties undertake to include such offences as extraditable offences in every extradition treaty to be concluded between them.

2. If a State Party which makes extradition conditional on the existence of a treaty receives a request for extradition from another State Party with which it has no extradition treaty, it may consider this Convention as the legal basis for extradition in respect of such offences. Extradition shall be subject to the other conditions provided by the law of the requested State.

3. States Parties which do not make extradition conditional on the existence of a treaty shall recognize such offences as extraditable offences between themselves subject to the conditions provided by the law of the requested State.

4. Such offences shall be treated, for the purpose of extradition between States Parties, as if they had been committed not only in the place in which they occurred but also in the territories of the States required to establish their jurisdiction in accordance with article 5, paragraph 1.

Article 9

1. States Parties shall afford one another the greatest measure of assistance in connection with criminal proceedings brought in respect of any of the offences referred to in article 4, including the supply of all evidence at their disposal necessary for the proceedings.

2. States Parties shall carry out their obligations under paragraph 1 of this article in conformity with any treaties on mutual judicial assistance that may exist between them.

Article 10

1. Each State Party shall ensure that education and information regarding the prohibition against torture are fully included in the training of law enforcement personnel, civil or military, medical personnel, public officials and other persons who may be involved in the custody, interrogation or treatment of any individual subjected to any form of arrest, detention or imprisonment.

2. Each State Party shall include this prohibition in the rules or instructions issued in regard to the duties and functions of any such persons.

Article 11

Each State Party shall keep under systematic review interrogation rules, instructions, methods and practices as well as arrangements for the custody and treatment of persons subjected to any form of arrest, detention or imprisonment in any territory under its jurisdiction, with a view to preventing any cases of torture.

Article 12

Each State Party shall ensure that its competent authorities proceed to a prompt and impartial investigation, wherever there is reasonable ground to believe that an act of torture has been committed in any territory under its jurisdiction.

Article 13

Each State Party shall ensure that any individual who alleges he has been subjected to torture in any territory under its jurisdiction has the right to complain to, and to have his case promptly and impartially examined by, its competent authorities. Steps shall be taken to ensure that the complainant and witnesses are protected against all ill-treatment or intimidation as a consequence of this complaint or any evidence given.

Article 14

1. Each State Party shall ensure in its legal system that the victim of an act of torture obtains redress and has an enforceable right to fair and adequate compensation, including the means for as full rehabilitation as possible. In the event of the death of the victim as a

result of an act of torture, his dependants shall be entitled to compensation.

2. Nothing in this article shall affect any right of the victim or other persons to compensation which may exist under national law.

Article 15

Each State Party shall ensure that any statement which is established to have been made as a result of torture shall not be invoked as evidence in any proceedings, except against a person accused of torture as evidence that the statement was made.

Article 16

1. Each State Party shall undertake to prevent in any territory under its jurisdiction other acts of cruel, inhuman or degrading treatment or punishment which do not amount to torture as defined in article 1, when such acts are committed by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity. In particular, the obligations contained in articles 10, 11, 12 and 13 shall apply with the substitution for references to torture of references to other forms of cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.

2. The provisions of this Convention are without prejudice to the provisions of any other international instrument or national law which prohibits cruel, inhuman or degrading treatment or punishment or which relates to extradition or expulsion.

Part II

Article 17

1. There shall be established a Committee against Torture (hereinafter referred to as the Committee) which shall carry out the functions hereinafter provided. The Committee shall consist of ten experts of high moral standing and recognized competence in the field of human rights, who shall serve in their personal capacity. The experts shall be elected by the States Parties, consideration being given to equitable geographical distribution and to the usefulness of the participation of some persons having legal experience.

2. The members of the Committee shall be elected by secret ballot from a list of persons nominated by States Parties. Each State Party may nominate one person from among its own nationals. States Parties shall bear in mind the usefulness of nominating persons who are also members of the Human Rights Committee established under the International Covenant on Civil and Political Rights and who are willing to serve on the Committee against Torture.

3. Elections of the members of the Committee shall be held at biennial meetings of States Parties convened by the Secretary-General of the United Nations. At those meetings, for which two thirds of the States Parties shall constitute a quorum, the persons elected to the Committee shall be those who obtain the largest number of votes and an absolute majority of the votes of the representatives of States Parties present and voting.

4. The initial election shall be held no later than six months after date of the entry into force of this Convention. At least four months before the date of each election, the Secretary-General of the United Nations shall address a letter to the States Parties inviting them to submit their nominations within three months. The Secretary-General shall prepare a list in alphabetical order of all persons thus nominated, indicating the States Parties which have nominated them, and shall submit it to the States Parties.

5. The members of the Committee shall be elected for a term of four years. They shall be eligible for re-election if renominated. However, the term of five of the members elected at the first election shall expire at the end of two years; immediately after the first election the names of these five members shall be chosen by lot by the chairman of the meeting referred to in paragraph 3 of this article.

6. If a member of the Committee dies or resigns or for any other cause can no longer perform his Committee duties, the State Party which nominated him shall appoint another expert from among its nationals to serve for the remainder of his term, subject to the approval of the majority of the States Parties. The approval shall be considered given unless half or more of the States Parties respond negatively within six weeks after having been informed by the Secretary-General of the United Nations of the proposed appointment.

7. States Parties shall be responsible for the expenses of the members of the Committee while they are in performance of Committee duties.

Article 18

1. The Committee shall elect its officers for a term of two years. They may be re-elected.

2. The Committee shall establish its own rules of procedure, but these rules shall provide, inter alia, that:

a. Six members shall constitute a quorum;

- b. Decisions of the Committee shall be made by a majority vote of the members present.
- 3. The Secretary-General of the United Nations shall provide the necessary staff and facilities for the effective performance of the functions of the Committee under this Convention.
- 4. The Secretary-General of the United Nations shall convene the initial meeting of the Committee. After its initial meeting, the Committee shall meet at such times as shall be provided in its rules of procedure.
- 5. The States Parties shall be responsible for expenses incurred in connection with the holding of meetings of the States Parties and of the Committee, including reimbursement to the United Nations for any expenses, such as the cost of staff and facilities, incurred by the United Nations pursuant to paragraph 3 of this article.

Article 19

- 1. The States Parties shall submit to the Committee, through the Secretary-General of the United Nations, reports on the measures they have taken to give effect to their undertakings under this Convention, within one year after the entry into force of the Convention for the State Party concerned. Thereafter the States Parties shall submit supplementary reports every four years on any new measures taken and such other reports as the Committee may request.
- 2. The Secretary-General of the United Nations shall transmit the reports to all States Parties.
- 3. Each report shall be considered by the Committee which may make such general comments on the report as it may consider appropriate and shall forward these to the State Party concerned. That State Party may respond with any observations it chooses to the Committee.
- 4. The Committee may, at its discretion, decide to include any comments made by it in accordance with paragraph 3 of this article, together with the observations thereon received from the State Party concerned, in its annual report made in accordance with article 24. If so requested by the State Party concerned, the Committee may also include a copy of the report submitted under paragraph 1 of this article.

Article 20

- 1. If the Committee receives reliable information which appears to it to contain well-founded indications that torture is being systematically practised in the territory of a State Party, the Committee shall invite that State Party to co-operate in the examination of the information and to this end to submit observations with regard to the information concerned.
- 2. Taking into account any observations which may have been submitted by the State Party concerned, as well as any other relevant information available to it, the Committee may, if it decides that this is warranted, designate one or more of its members to make a confidential inquiry and to report to the Committee urgently.
- 3. If an inquiry is made in accordance with paragraph 2 of this article, the Committee shall seek the co-operation of the State Party concerned. In agreement with that State Party, such an inquiry may include a visit to its territory.
- 4. After examining the findings of its member or members submitted in accordance with paragraph 2 of this article, the Committee shall transmit these findings to the State Party concerned together with any comments or suggestions which seem appropriate in view of the situation.
- 5. All the proceedings of the Committee referred to in paragraphs 1 to 4 of this article shall be confidential, and at all stages of the proceeding the co-operation of the State Party shall be sought. After such proceeding have been completed with regard to an inquiry made in accordance with paragraph 2, the Committee may, after consultations with the State Party concerned, decide to include a summary account of the results of the proceedings in its annual report made in accordance with article 24.

Article 21

- 1. A State Party to this Convention may at any time declare under this article that it recognizes the competence of the Committee to receive and consider communications to the effect that a State Party claims that another State Party is not fulfilling its obligations under this Convention. Such communications may be received and considered according to the procedures laid down in this article only if submitted by a State Party which has made a declaration recognizing in regard to itself the competence of the Committee. No communication shall be dealt with by the Committee under this article if it concerns a State Party which has not made such a declaration. Communications received under this article shall be dealt with in accordance with the following procedure :

a. If a State Party considers that another State Party is not giving effect to the provisions of this Convention, it may, by written communication, bring the matter to the attention of that State Party. Within three months after the receipt of the communication the receiving State shall afford the State which sent the communication an explanation or any other statement in writing clarifying the matter, which should include, to the extent possible and pertinent, reference to domestic procedures and remedies taken, pending or available in the matter ;

b. If the matter is not adjusted to the satisfaction of both States Parties concerned within six months after the receipt by the receiving State of the initial communication, either State shall have the right to refer the matter to the Committee, by notice given to the Committee and to the other State ;

c. The Committee shall deal with a matter referred to it under this article only after it has ascertained that all domestic remedies have been invoked and exhausted in the matter, in conformity with the generally recognized principles of international law. This shall not be the rule where the application of the remedies is unreasonably prolonged or is unlikely to bring effective relief to the person who is the victim of the violation of this Convention ;

d. The Committee shall hold closed meetings when examining communications under this article ;

e. Subject to the provisions of sub-paragraph c, the Committee shall make available its good offices to the States Parties concerned with a view to a friendly solution of the matter on the basis of respect for the obligations provided for in this Convention. For this purpose, the Committee may, when appropriate, set up an *ad hoc* conciliation commission ;

f. In any matter referred to it under this article, the Committee may call upon the States Parties concerned, referred to in sub-paragraph b, to supply any relevant information ;

g. The States Parties concerned, referred to in sub-paragraph b, shall have the right to be represented when the matter is being considered by the Committee and to make submissions orally and/or in writing ;

h. The Committee shall, within twelve months after the date of receipt of notice under sub-paragraph b, submit a report :

i. If a solution within the terms of sub-paragraph e is reached, the Committee shall confine its report to a brief statement of the facts and of the solution reached ;

ii. If a solution within the terms of sub-paragraph e is not reached, the Committee shall confine its report to a brief statement of the facts ; the written submissions and record of the oral submissions made by the States Parties concerned shall be attached to the report.

In every matter, the report shall be communicated to the States Parties concerned.

2. The provisions of this article shall come into force when five States Parties to this Convention have made declarations under paragraph 1 of this article. Such declarations shall be deposited by the States Parties with the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit copies thereof to the other States Parties. A declaration may be withdrawn at any time by notification to the Secretary-General. Such withdrawal shall not prejudice the consideration of any matter which is the subject of a communication already transmitted under this article ; no further communication by any State Party shall be received under this article after the notification of withdrawal of the declaration has been received by the Secretary-General, unless the State Party concerned has made a new declaration.

Article 22

1. A State Party to this Convention may at any time declare under this article that it recognizes the competence of the Committee to receive and consider communications from or on behalf of individuals subject to its jurisdiction who claim to be victims of a violation by a State Party of the provisions of the Convention. No communication shall be received by the Committee if it concerns a State Party which has not made such a declaration.

2. The Committee shall consider inadmissible any communication under this article which is anonymous or which it considers to be an abuse of the right of submission of such communications or to be incompatible with the provisions of this Convention.

3. Subject to the provisions of paragraph 2, the Committee shall bring any communications submitted to it under this article to the attention of the State Party to this Convention which has made a declaration under paragraph 1 and is alleged to be violating any provisions of the Convention. Within six months, the receiving State shall submit to the Committee written explanations or statements clarifying the matter and the remedy, if any, that may have been taken by that State.

4. The Committee shall consider communications received under this article in the light of all information made available to it by or on

behalf of the individual and by the State Party concerned.

5. The Committee shall not consider any communications from an individual under this article unless it has ascertained that :
 - a. The same matter has not been, and is not being, examined under another procedure of international investigation or settlement ;
 - b. The individual has exhausted all available domestic remedies ; this shall not be the rule where the application of the remedies is unreasonably prolonged or is unlikely to bring effective relief to the person who is the victim of the violation of this Convention.

6. The Committee shall hold closed meetings when examining communications under this article.

7. The Committee shall forward its views to the State Party concerned and to the individual.

8. The provisions of this article shall come into force when five States Parties to this Convention have made declarations under paragraph 1 of this article. Such declarations shall be deposited by the States Parties with the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit copies thereof to the other States Parties. A declaration may be withdrawn at any time by notification to the Secretary-General. Such a withdrawal shall not prejudice the consideration of any matter which is the subject of a communication already transmitted under this article ; no further communication by or on behalf of an individual shall be received under this article after the notification of withdrawal of the declaration has been received by the Secretary-General, unless the State Party has made a new declaration.

Article 23

The members of the Committee and of the *ad hoc* conciliation commissions which may be appointed under article 21, paragraph 1.e, shall be entitled to the facilities, privileges and immunities of experts on mission for the United Nations as laid down in the relevant sections of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (4).

Article 24

The Committee shall submit an annual report on its activities under this Convention to the States Parties and to the General Assembly of the United Nations.

Part III

Article 25

1. This Convention is open for signature by all States.

2. This Convention is subject to ratification. Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 26

This Convention is open to accession by all States. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the United Nations.

Article 27

1. This Convention shall enter into force on the thirtieth day after the date of the deposit with the Secretary-General of the United Nations of the twentieth instrument of ratification or accession.

2. For each State ratifying this Convention or acceding to it after the deposit of the twentieth instrument of ratification or accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after the date of the deposit of its own instrument of ratification or accession.

Article 28

1. Each State may, at the time of signature or ratification of this Convention or accession thereto, declare that it does not recognize the competence of the Committee provided for in article 20.

2. Any State Party having made a reservation in accordance with paragraph 1 of this article may, at any time, withdraw this reservation by notification to the Secretary-General of the United Nations.

Article 29

Any State Party to this Convention may propose an amendment and file it with the Secretary-General of the United Nations. The Secretary-General shall thereupon communicate the proposed amendment to the States Parties with a request that they notify him whether they favour a conference of States Parties for the purpose of considering and voting upon the proposal. In the event that within four months from the date of such communication at least one third of the States Parties favours such a conference, the Secretary-General shall convene the conference under the auspices of the United Nations. Any amendment adopted by a majority of the States Parties present and voting at the conference shall be submitted by the Secretary-General to all the States Parties for acceptance.

2. An amendment adopted in accordance with paragraph 1 of this article shall enter into force when two thirds of the States Parties to

this Convention have notified the Secretary-General of the United Nations that they have accepted it in accordance with their respective constitutional processes.

3. When amendments enter into force, they shall be binding on those States Parties which have accepted them, other States Parties still being bound by the provisions of this Convention and any earlier amendments which they have accepted.

Article 30

1. Any dispute between two or more States Parties concerning the interpretation or application of this Convention which cannot be settled through negotiation shall, at the request of one of them, be submitted to arbitration. If within six months from the date of the request for arbitration the Parties are unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those Parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in conformity with the Statute of the Court.

2. Each State may, at the time of signature or ratification of this Convention or accession thereto, declare that it does not consider itself bound by paragraph 1 of this article. The other States Parties shall not be bound by paragraph 1 of this article with respect to any State Party having made such a reservation.

3. Any State Party having made a reservation in accordance with paragraph 2 of this article may at any time withdraw this reservation by notification to the Secretary-General of the United Nations.

Article 31

1. A State Party may denounce this Convention by written notification to the Secretary-General of the United Nations. Denunciation becomes effective one year after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

2. Such a denunciation shall not have the effect of releasing the State Party from its obligations under this Convention in regard to any act or omission which occurs prior to the date at which the denunciation becomes effective, nor shall denunciation prejudice in any way the continued consideration of any matter which is already under consideration by the Committee prior to the date at which the denunciation becomes effective.

3. Following the date at which the denunciation of a State Party becomes effective, the Committee shall not commence consideration of any new matter regarding that State.

Article 32

The Secretary-General of the United Nations shall inform all States Members of the United Nations and all States which have signed this Convention or acceded to it of the following :

- a. Signatures, ratifications and accessions under articles 25 and 26 ;
- b. The date of entry into force of this Convention under article 27 and the date of the entry into force of any amendments under article 29 ;
- c. Denunciations under article 31.

Article 33

1. This Convention, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

2. The Secretary-General of the United Nations shall transmit certified copies of this Convention to all States.

- (1) Resolution 217 A (III).
- (2) Resolution 2200 A (XXI).
- (3) Resolution 3452 (XXX).
- (4) Resolution 22A(I).

CE QUE NOUS SOMMES

Le Centre indépendant de liaison est une centrale d'informations et de diffusion rapide d'informations relatives à la torture et autres traitements cruels, tels qu'exécutions sommaires, disparitions, internements psychiatriques à des fins politiques, etc..., au service d'un réseau d'organisations non gouvernementales du monde entier.

Le CIL agit à quatre niveaux :

- **En assurant une circulation rapide de l'information**

L'originalité du mécanisme mis en place par le CIL tient au fait qu'il a suscité un réseau mondial d'organisations non gouvernementales de droits de l'homme, fiables et diversifiées, en excluant celles qui recourent à la violence. Les informations émanant des membres de ce réseau, ou cautionnées par un ou des membres de ce réseau, seront immédiatement diffusées par le CIL. Au lieu de vérifier chaque fait allégué, le CIL vérifiera la source de l'information, ce qui permet de garantir le sérieux des renseignements, sans entraîner de longs délais d'attente. Le CIL mentionnera la source de son information, sauf si cela devait mettre des personnes en danger.

- **En offrant une concertation de l'action**

Le CIL n'entend pas imposer aux différentes organisations membres de son réseau ou à celles auxquelles elles s'adressera, un mode unique d'action. De fait, chaque organisation restera libre d'agir selon ses propres critères, ses statuts, et les buts poursuivis par le mouvement. Toutefois, en transmettant l'information, le CIL mentionnera quel type d'information est souhaitable dans les conditions spécifiques du cas donné, ainsi que les voeux exprimés tant par les proches de la victime que par l'organisation membre du réseau qui lui aura signalé le cas. Le CIL alertera, en priorité, les organisations les mieux aptes à réagir dans le sens souhaité.

- **En conseillant les organisations dans le cadre de la procédure internationale**

Le fait que des exactions soient mentionnées dans la presse internationale et dans les médias, ne signifie pas automatiquement, que les instances internationales compétentes aient été saisies de l'affaire.

Le CIL orientera l'organisation qui l'alertera vers les instances compétentes pour traiter le cas et sur la procédure à utiliser pour les saisir efficacement.

- **En apportant un secours d'urgence aux victimes et à ceux qui, sur place, cherchent à les aider**

Fréquemment, dans des situations de répression massive, la vie de certaines personnes dépend d'une intervention quasiment instantanée. C'est le cas, notamment, lorsque quelqu'un doit fuir un pays, mais ne dispose pas des moyens nécessaires pour acheter un billet d'avion ou n'a pas les documents nécessaires pour entrer dans le pays d'accueil. Le CIL dispose d'un fonds pour lui permettre de conduire rapidement de telles opérations d'urgence. Naturellement, par la suite, il demandera à d'autres organismes, de prendre le relais et d'intervenir pour assurer le suivi.

Le CIL publie régulièrement un bulletin intitulé SOS-TORTURE.

WHAT WE ARE

The Independent Liaison Centre is a clearing house for information and rapid dissemination of information relating to torture and other cruel treatment such as summary executions, disappearances, psychiatric internments for political purposes, etc. at the service of a network of non-governmental organizations throughout the world.

The ILC acts at four levels :

- **By assuring rapid circulation of information**

The originality of the mechanism set up by the ILC lies in the fact that it has given rise to a world network of non-governmental organizations, which are reliable and diversified and which exclude those having recourse to violence. Information coming from members of this network or guaranteed by one or other members of this network, will be immediately disseminated by the ILC. Instead of verifying each alleged fact, the ILC will verify the source of the information, thus assuring the reliability of the information and preventing long delays in waiting for verification. The ILC will mention the source of its information except when this would endanger the people on the spot.

- **By offering concerted action**

The ILC does not intend to impose a single mode of action on the different member organizations of its network or on those to which it will address itself. Indeed each organization will be free to act according to its own criterions, its statutes and the goals it pursues. Nevertheless, in transmitting information, the ILC will specify what kind of intervention is desirable in the specific conditions of the given case, as well as the wishes expressed by both the relatives of the victim and the member organization of the network which has indicated the case.

- **By advising organizations on international procedure**

The fact that violations of human rights are mentioned in the international press and in the media does not automatically mean that the matter has been referred to the competent international authorities. The ILC will direct the organization that alerts it to the authorities competent to deal with the case and advise it on the procedure to follow in order to effectively submit their case to them.

- **By emergency aid to victims and those on the spot trying to help them**

In situations of massive repression the life of certain people frequently depends on an almost instantaneous intervention. This is particularly the case when someone has to flee the country but does not have the necessary means to buy a plane ticket or does not have the required documents to enter the receiving country. The ILC has funds which enable it to quickly undertake such urgent operations. Naturally, afterwards it will ask other bodies to take over and to assure the follow-up.

The ILC publishes a regular newsletter entitled S.O.S. Torture.